



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-128

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2020-07-28-007 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation 2020-2023 (2 pages) Page 4

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

01-2020-06-29-006 - AP DDPP-20-186 Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèce animale protégée (Azuré du Serpolet) (23 pages) Page 7

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-08-04-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain (18 pages) Page 31

01-2020-07-09-004 - Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial du 9 juillet 2020 - Massieux (2 pages) Page 50

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-05-001 - EcoHuileApAgrement (3 pages) Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-07-03-012 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-0027 HAPI N°681 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD – 010000255 (3 pages) Page 57

01-2020-07-03-013 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-0028 HAPI N°697 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES – 360000707 (3 pages) Page 61

01-2020-07-03-014 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-0029 HAPI N°711 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE – 750719312 (4 pages) Page 65

01-2020-07-03-015 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-0037 HAPI N°731 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC – 010783009 (5 pages) Page 70

01-2020-07-03-016 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-0038 HAPI N°747 PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE – 010785947 (4 pages) Page 76

01-2020-07-03-017 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-0060 HAPI N°1308 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE – 010785947 (4 pages)	Page 81
01-2020-07-07-004 - DECISION TARIFAIRE 2020-01-059 HAPI N°1398 PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES – 360000707 (3 pages)	Page 86
01-2020-07-03-018 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0030 (HAPI N°790) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM MONTANIER CORBONOD – 010789980 (2 pages)	Page 90
01-2020-07-03-019 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0031 (HAPI N° 617) PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON – 010785939 (3 pages)	Page 93
01-2020-07-03-020 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0032 (HAPI N°770) PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES – 010787075 (3 pages)	Page 97
01-2020-07-03-021 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0033 (HAPI N°1151) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS – 010006559 (2 pages)	Page 101
01-2020-07-03-022 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0034 (HAPI N° 582) PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI DE L'AIN – 010785897 (8 pages)	Page 104
01-2020-07-03-023 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0035 (HAPI N°1030) PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES – 690793195 (3 pages)	Page 113
01-2020-07-03-024 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0036 (HAPI N° 611) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT - 010790020 (2 pages)	Page 117

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2020-07-28-007

Arrêté portant nomination des membres de la commission
départementale de conciliation 2020-2023

*Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation
2020-2023*



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Ain**

ARRETE

portant nomination des membres
de la commission départementale de conciliation du département de l'Ain

Le préfet de l'Ain,

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés pour siéger à la commission départementale de conciliation de l'Ain, les membres dont les noms suivent :

Pour les organisations représentatives de bailleurs :

- sur désignation de l'association des organismes d' H.L.M de l'Ain :

- Mme Catherine MUZY-DARD, titulaire
- M. Gérald LONJARET, suppléant

- sur désignation de la fédération des établissements publics locaux :

- M. Philippe MARMONT, titulaire
- Mme Françoise BINGERT, suppléante

- sur désignation de l'union départementale de la propriété immobilière :

- Mme Nicole GUILLERMIN, titulaire
- M. Michel BUELLET, suppléant

Pour les organisations représentatives de locataires :

- sur désignation de l'association Force Ouvrière consommateurs :

- Mme Geneviève POULAIN, titulaire
- Suppléant : néant

- sur désignation de la confédération syndicale des familles :

- Mme Anne LE PANSE, titulaire
- Mme Josiane GAY, suppléante

- sur désignation de l'association pour l'information et la défense des consommateurs et des salariés-CGT :

- M. Cyril LESPINASSE, titulaire
- M. Bernard VERNE, suppléant

Article 2 :

Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une durée de trois années. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission, son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

L'arrêté du 24 mars 2017 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de conciliation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 juillet 2020

Le préfet,
Signé : Arnaud COCHET

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2020-06-29-006

AP DDPP-20-186 Portant dérogation aux dispositions de
l'article L.411-1 du code de l'environnement :
destruction, perturbation intentionnelle de spécimens
d'espèces animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos
d'espèce animale protégée (Azuré du Serpolet)



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations de l'Ain

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Bourg en Bresse le 29 juin 2020

ARRETE PREFECTORAL n.° DDPP01-20-186

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèce animale protégée (Azuré du Serpolet),

par la SAS Centrale Photovoltaïque de Lagnieu

dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lagnieu

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Docteur Guillaume CHENUT, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain.

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 portant subdélégation de signature à Laurence BREMOND, chef du service santé et protection animales de la direction départementale de la protection de l'Ain.

VU la demande de dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées déposée le 5 décembre 2019 par la SAS Centrale Photovoltaïque de Lagnieu, dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lagnieu ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature du 29 janvier 2020, et le mémoire en réponse transmis par le pétitionnaire le 26 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 12 mars 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 16 avril 2020 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 2 au 16 juin 2020 ;

CONSIDERANT :

- 1 que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur : contributions aux objectifs fixés à l'échelle nationale par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 portant sur la Transition énergétique pour la

Page 1 sur 23

croissance verte, et à l'échelle européenne (directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001, Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et le paquet énergie climat de 2030 préparé par la Commission européenne qui porte la part des énergies renouvelables à 27%),

- 2 qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, du fait du choix d'un site :
- répondant au cas 3 de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie au titre des sites dits "dégradés", à moindre enjeu et difficilement utilisable pour un autre usage (hors de tout zonage naturel et de périmètre réglementaire relatif au patrimoine et au paysage, absence de zone humide, et végétation à enjeu de conservation faible),
 - s'inscrivant dans un contexte fortement anthropisé : emprise d'une ancienne carrière en zone à urbaniser, jouxtant une carrière en activité et une déchetterie),
- 3 et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre de la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lagnieu, la SAS Centrale Photovoltaïque de Lagnieu, ci-après « le bénéficiaire », représentée par sa présidente EDF Renouvelables France, elle-même représentée par M. Nicolas Couderc, directeur général dont le siège est domicilié Cœur Défense Tour B, 100 Esplanade du Général de Gaulle, 92 932 PARIS LA DEFENSE Cedex est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
INSECTES				
Azuré du Serpolet (<i>Coenagrion mercuriale</i>)		X	X	X

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation de novembre 2019, des conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature le 29 janvier 2020 et du mémoire en réponse transmis par le pétitionnaire le 26 février 2020 :

- **MESURES D'ÉVITEMENT** (CF. P[°]61 DU DOSSIER DE DEMANDE)

En phase de travaux

ET1 - Réduction et délimitation de l'emprise de travaux

Afin d'éviter la divagation d'engins sur les milieux naturels périphériques et d'assurer la sécurité des personnes, l'emprise des travaux est limitée au strict nécessaire et balisée afin d'éviter toute circulation en dehors du chantier et dégradation d'habitats périphériques, en particulier vers les pelouses à Origan (*Origanum vulgare*) préservées (mesure ET3).

ET2/RT3 - Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain sont mises en œuvre.

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des plantes invasives présentes sur le site (annuelles : Ambrosie, Vergerette du Canada, Erigéron annuel, Euphorbe de Jovet et vivaces : Robinier, Buddleia, Solidage, Galega officinal, Vigne vierge).

Un plan de prévention dédié est intégré dans le CCTP à destination des entreprises amenées à intervenir sur le site.

Afin d'éviter tout apport et export de plante invasive sur le chantier et en dehors, il est veillé à la propreté des véhicules entrant et sortant, ainsi qu'à l'origine des matériaux importés.

Les entreprises intervenantes, sensibilisées à la problématique, certifient de la propreté des véhicules entrant (bordereau à remettre au Maître d'Ouvrage avant le démarrage du chantier) et de l'origine des matériaux utilisés (graves de carrière « propres »...). Aucun apport de terre végétale n'est mis en œuvre dans le cadre des aménagements.

Les terres excavées pour la pose des locaux techniques ou des fondations des structures sont soit régaliées sur site, soit exportées vers des filières compatibles à leur nature contaminée (terres non réutilisables en surface sans traitement préalable ; destination possible : incinération ou enfouissement profond).

Un contrôle de l'ensemble de l'emprise des travaux est effectué avant le début de ceux-ci afin de vérifier l'état phénologique des plantes.

Si cela s'avère nécessaire suite à cette visite, un broyage est réalisé sur les emprises à aménager pour éviter en particulier la grenaison ou stopper la floraison. Un contrôle post-broyage est effectué pour vérifier son efficacité.

Les espèces vivaces envahissantes sont repérées avant le débroussaillage ; les Robiniers sont dessouchés.

Les stations de Buddleia, de Solidage et de Renouée présentes en bordure de la zone de pelouse préservée sont purgées avec enlèvement si nécessaire des terres polluées par les systèmes racinaires, et le sol remis à niveau. Les terres polluées excavées sont confinées et exportées pour être traitées dans des filières adaptées (broyage fin/concassage des rhizomes, incinération ou enfouissement profond...).

Pour la Renouée du Japon, si les tiges annuelles de la plante au moment des travaux sont encore vertes, la coupe des tiges s'effectue de façon à récolter tous les fragments et à les confiner avant export (« big-bags » fermés).

Sur la pelouse sèche à préserver, un débroussaillage manuel est effectué sur la pelouse à préserver à partir du 15 septembre. Les produits de coupe sont ramassés et exportés.

Ces éléments figurent dans le cahier des charges transmis aux entreprises de terrassement intervenant sur le chantier. Une aire de lavage (étanche avec écoulement dirigé vers un filtre) est utilisée pour nettoyer les engins ayant circulé sur site avant leur départ du chantier.

ET3 - Préservation des pelouses à forte densité d'origan au sein de la centrale

Les surfaces à forte densité d'origan présentes dans l'emprise, susceptibles d'héberger la fourmi hôte de l'Azuré du Serpolet, sont évitées par le projet et exclues de la zone de travaux.

Cette mesure garantit également la préservation de stations d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*).

La zone à forte densité d'Origan est mise en défens par balisage avant le début des travaux.

Une coupe manuelle des ligneux colonisateurs est préalablement réalisée, avant mise en œuvre d'une gestion adaptée en phase d'exploitation (cf. RE1).

En phase d'exploitation

EE1 - Gestion de la végétation de la centrale sans produit phytosanitaire

L'entretien du couvert végétal s'effectue par fauche ou broyage, sans emploi d'aucun produit phytosanitaire (herbicides ou pesticides)

EE2 - Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes

Des prescriptions identiques à celles d'ET2 sont mises en œuvre.

- **MESURES DE RÉDUCTION** (CF. P°62 ET 63 DU DOSSIER DE DEMANDE)

En phase de travaux

RT1 - Adaptation du calendrier des travaux

Sauf exception, l'ensemble des travaux lourds préparatoires (déboisement, terrassement) s'effectue entre le 15 septembre et le dernier jour de février.

La période d'émergence de l'Azuré du Serpolet (fin juin et juillet) est soigneusement évitée, à l'exception des opérations d'arrachage manuel de l'ambrosie exigibles au titre de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain sont mises en œuvre.

En cas de nécessité d'intervention à d'autres périodes, la visite préalable de l'écologue mandaté est obligatoire afin de confirmer l'absence d'impact significatif sur la faune et la flore ; dans tous les cas, la période d'émergence de l'Azuré du Serpolet (fin juin et juillet) est soigneusement évitée.

RT2 - Organisation du chantier

Un suivi environnemental du chantier est effectué par un bureau d'études environnement (cf. ST1). Les mesures suivantes sont reprises dans le cahier des charges de consultation des entreprises :

- arrosage des zones de circulation ou de travaux en cas d'envol important de poussières ;
- vérification en début de chantier du bon état et entretien des engins et matériels ;
- remplissage des machines sur aire étanche et stockage des produits polluants dans des bacs étanches couverts, ;
- stationnement des engins sur aire étanche ;
- stockage des déchets : mise en place de bennes pour la collecte et le tri des déchets avant leur recyclage ou évacuation en filière agréée ;
- nettoyage régulier du chantier pour éviter tout envol de déchets et nettoyage complet du site en fin de chantier ;
- récupération des eaux de nettoyage des cuves de toupie béton sur une fosse recouverte de géotextile et balisée. La fosse est enlevée en fin de chantier et le béton solidifié exporté pour être valorisé. La fouille est remise au niveau du terrain naturel ;
- présence permanente de kits-antipollution dans les engins (absorbants) et à la base vie ;
- en cas de pollution accidentelle par déversement (hydrocarbure, huile...), récupération avant infiltration ou ruissellement d'un maximum du produit déversé, puis excavation des terres polluées au niveau de la surface concernée et confinement ;
- réalisation préférentielle des travaux sur les sols (terrassement/décapage, piste, enfouissement des réseaux électriques) en période sèche ;
- enlèvement des dépôts éventuels de coulures de béton autour des structures.

RT4 - Renforcement du couvert herbacé

En fin de chantier, un semis diversifié de plantes herbacées est réalisé sur les zones dénudées ou clairsemées afin :

- de favoriser le développement de l'Origan et de plantes mellifères indigènes ;
- de reconstituer rapidement une couverture végétale complète ;
- de contrecarrer le développement des espèces annuelles invasives.

Les semis font appel, sauf indisponibilité, à des espèces sauvages garanties par le label « Végétal local » développé sous l'égide de la fédération nationale des conservatoires botaniques nationaux, qui assure la traçabilité des plants et semences depuis leur région de collecte jusqu'à leur commercialisation.

Les espèces choisies sont rustiques, indigènes et adaptées au milieu. Le mélange grainier comporte :

- un minimum de 15 % de légumineuses et 20 % d'Origan ;
- au moins 3 espèces de graminées locales, et au moins 5 autres espèces à fleurs typiques des pelouses sèches et mellifères, telles que : Anthyllide vulnérable, Lotier corniculé, Luzerne cultivée, Centaurée jacée, Ray-grass, Agrostide, Dactyle, Fétuque rouge, Petite pimprenelle, Millepertuis perforé, Thym (*Thymus praecox* ou *pulegoides*) Vipérine commune, Scabieuse colombarie, Knautie des champs, Avoine pubescente, Sedum acre, Sedum album, Fétuque rouge ...

Le semis est effectué en fin de chantier, de préférence en février afin d'assurer un couvert dès la première saison d'été.

En phase d'exploitation

RE1 - Gestion du couvert végétal prenant en compte les espèces invasives et la faune

L'installation requiert un entretien régulier de la végétation.

Concernant l'Ambroisie, un arrachage manuel avec mise en sac des pieds arrachés et export, est mis en œuvre en période estivale autant de fois que nécessaire.

Au sein de la centrale, le couvert végétal fait l'objet d'un entretien favorable au développement de l'Origan et compatible avec la maîtrise du risque incendie :

- fauche tardive des inter-rangées et sous les panneaux après le 15 septembre ;
- en cas de risque incendie avéré, des bandes de 1 m devant et derrière les panneaux seront néanmoins exceptionnellement fauchées plus tôt en juillet.

La zone de pelouse préservée (cf. ET3) est fauchée par moitié en alternance (soit une moitié tous les ans).

En fonction des résultats des suivis floristique et faunistique, l'arrachage de l'Ambroisie peut être poursuivi ou suspendu, et les modalités de fauche modifiées.

RE3 - Aménagement de caches en faveur des reptiles

4 pierriers sont disposés au sein de la centrale. Ils sont positionnés sur des emplacements ensoleillés compatibles avec les contraintes d'entretien de la centrale, tels qu'en bordure de la piste nord et en bout de ligne des structures, côté Est.

La forme de ces pierriers pourra être variable :

- en ligne sous forme d'un muret de cailloux ou pierres sèches (largeur 1 m environ, longueur supérieure ou égale à 2 m),
- en tas (hauteur 1 à 1,5 m, diamètre supérieure ou égale à 2 m).

RE4 - Aménagement en faveur de la petite faune

La perméabilité du site vis-à-vis de la petite et de la moyenne faune est garantie par :

- des passages adaptés réalisés dans la clôture (format 10X10 cm, tous les 20 à 50 m linéaire),
 - ou une surélévation du bas de la clôture de 10 cm au minimum.
- **MESURES COMPENSATOIRES** (CF. P°76 À 79 DU DOSSIER DE DEMANDE)

CTE1 - Mesure en faveur de l'Azuré du Serpolet

Une gestion favorable à l'espèce et à l'Origan sa plante-hôte et aux fourmis-hôtes, est mise en œuvre, sur la base de conventionnements adaptés. Les trois parcelles concernées sont :

- Lieu-dit « La Croix Riom », parcelle cadastrale E257 (1,38 ha, périmètre de captage d'eau potable),
- lieu-dit « la Sablière », parcelle cadastrale A869 (0,18 ha, comprenant un réservoir d'eau potable),
- lieu-dit « la Grande Juyère », parcelle cadastrale C64 (2,04 ha).

Parcelle E257 :

La parcelle est maintenue en herbe sans effectuer aucun travail du sol. Afin de préserver la période d'activité du papillon et la floraison de sa plante hôte, la fauche s'effectue uniquement à partir du 15 septembre ;

La parcelle est fauchée par moitié en alternance chaque année, ou à défaut une bande de 3 à 5 m en lisière sur les secteurs riches en origan est maintenue non fauchée une année sur deux. La hauteur de coupe à partir du sol n'est pas inférieure à 5 cm. Les produits de fauche sont exportés ;

Un broyage des ligneux est effectué si besoin en complément en automne-hiver en cas d'envahissement et de fermeture localisée du milieu herbacé.

Parcelle A869 :

La parcelle est gérée dans l'objectif d'un enrichissement en Origan. Un semis d'Origan est réalisé à l'automne ou au printemps.

Des modalités de fauche identiques à celles de la parcelle précédente sont mises en œuvre à la suite.

Parcelle C64 :

La parcelle est gérée dans l'objectif de favoriser le maintien de la fourmi-hôte et de la plante-hôte de l'Azuré du serpolet.

La parcelle est maintenue en herbe sans effectuer aucun travail du sol. Elle peut faire l'objet d'un pâturage par des chevaux ou des ovins, avec un chargement inférieur ou égal à 0,5 UGB/ha/an. Le stationnement prolongé des animaux (cantonement par parc mobile) est proscrit.

Des bandes de 3 à 5 m de large sont mises en exclos (avec le cas échéant la pose de clôture électrique mobile) sur les lisières abritant de l'Origan et les secteurs les plus riches en Origan abritant potentiellement aussi les fourmis hôtes. Elles sont entretenues par rotation en automne-hiver (une bande coupée tous les 2 ou 3 ans, après le 1er octobre), ou coupées chaque année entièrement après le 1er octobre.

Si besoin, un broyage de ligneux peut être effectué une fois par an en complément du pâturage, en automne-hiver en cas d'envahissement et de fermeture du milieu herbacé au sein de la parcelle.

• SUIVI ET ÉVALUATION DES MESURES

S1 Suivi des mesures en phase travaux

Un suivi est assuré pendant la durée des travaux afin de vérifier le respect et la mise en œuvre correcte des prescriptions prescrites.

Il peut être assuré par le responsable « qualité, sécurité, environnement » du chantier obligatoirement appuyé par un expert écologue.

Ceux-ci procèdent à des audits afin d'identifier, en présence des responsables de chantier les secteurs sensibles d'un point de vue écologique, les précautions à prendre, et la mise en œuvre correcte des prescriptions tout au long de la phase travaux. Ces audits ont lieu :

- avant démarrage des travaux (repérage des secteurs sensibles à baliser, rappel du contexte écologique sur la zone en chantier),
- pendant les travaux en fonction du planning d'avancement (bonne mise en œuvre des mesures d'évitement/réduction). Un compte-rendu est établi à l'issue de chacune de ces visites, retraçant :
 - l'état d'avancement des opérations en cours conformément aux cahiers des charges prescrits aux entreprises sous-traitantes ;
 - les éventuels points de non-conformité constatés ou difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux ;
 - les actions correctives à mettre en œuvre le cas échéant ;
- audit après travaux afin de réceptionner la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures de réduction prévues.

S2 Suivi des mesures en phase d'exploitation

Un suivi écologique pluriannuel est confié à un écologue.

Les protocoles de suivis sont aux adaptés aux espèces présentes. Ils sont reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Des rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'au conservatoire botanique national alpin pour les suivis relatifs à la flore et aux habitats naturels.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a

minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributive du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée des travaux de construction de la centrale et jusqu'au terme de l'exploitation du parc, prévue pour 30 années à compter de sa mise en service.

Les mesures précitées sont mises en œuvres pendant une durée au moins égale à celle-ci.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié de la dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTROLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

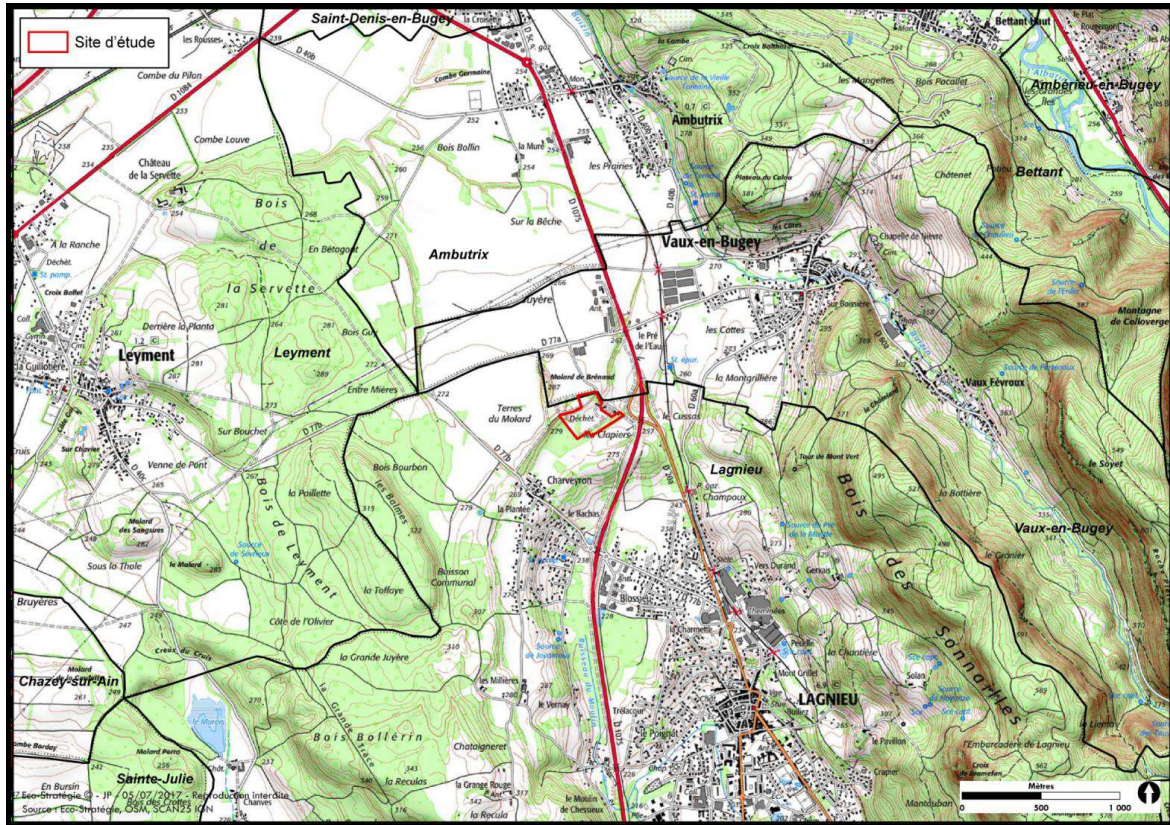
ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée :

- au ministère de la transition écologique et solidaire,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Ain,
- au maire de Lagnieu.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service
Laurence BREMOND

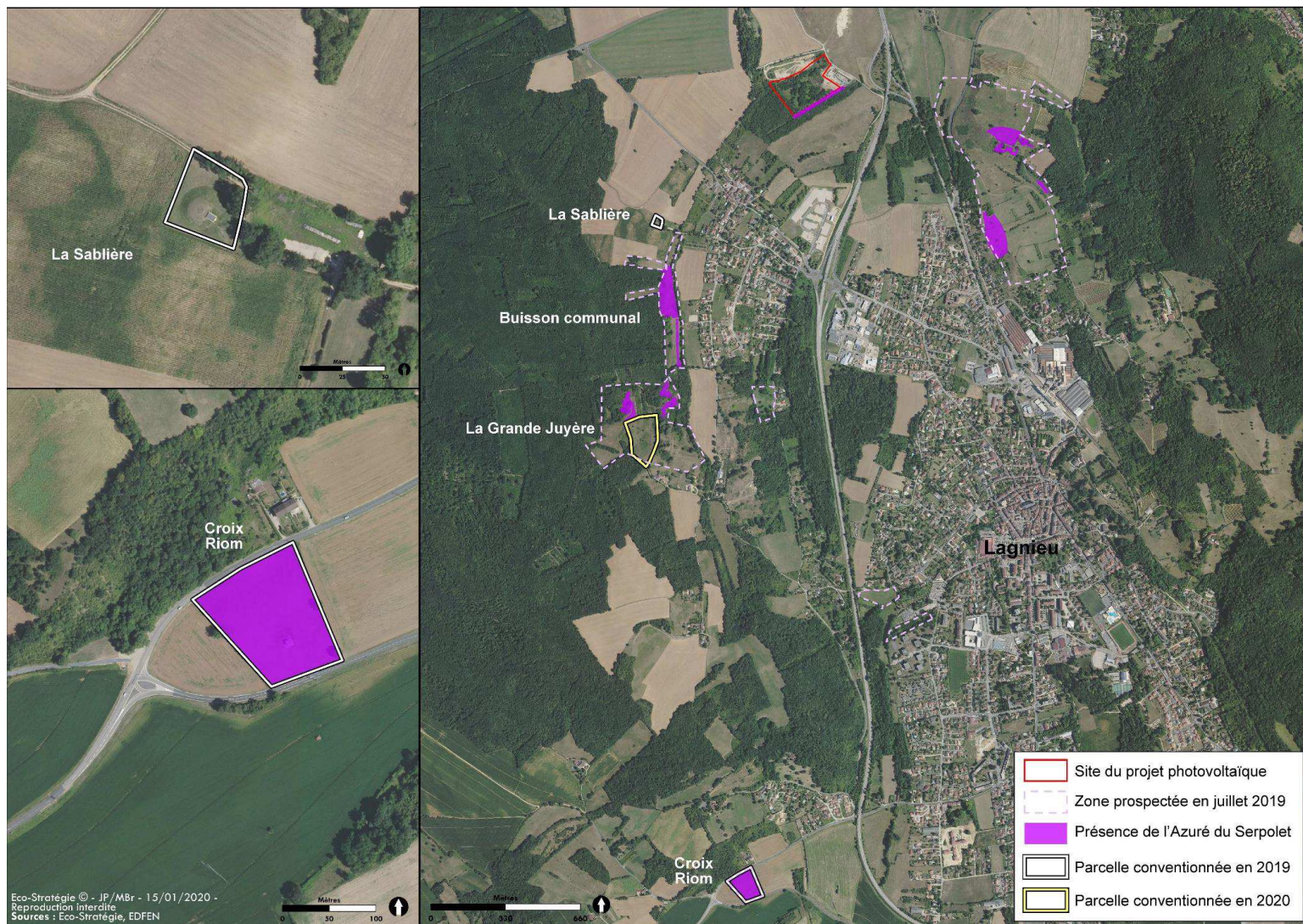
ANNEXE 1 : LOCALISATION DU PROJET



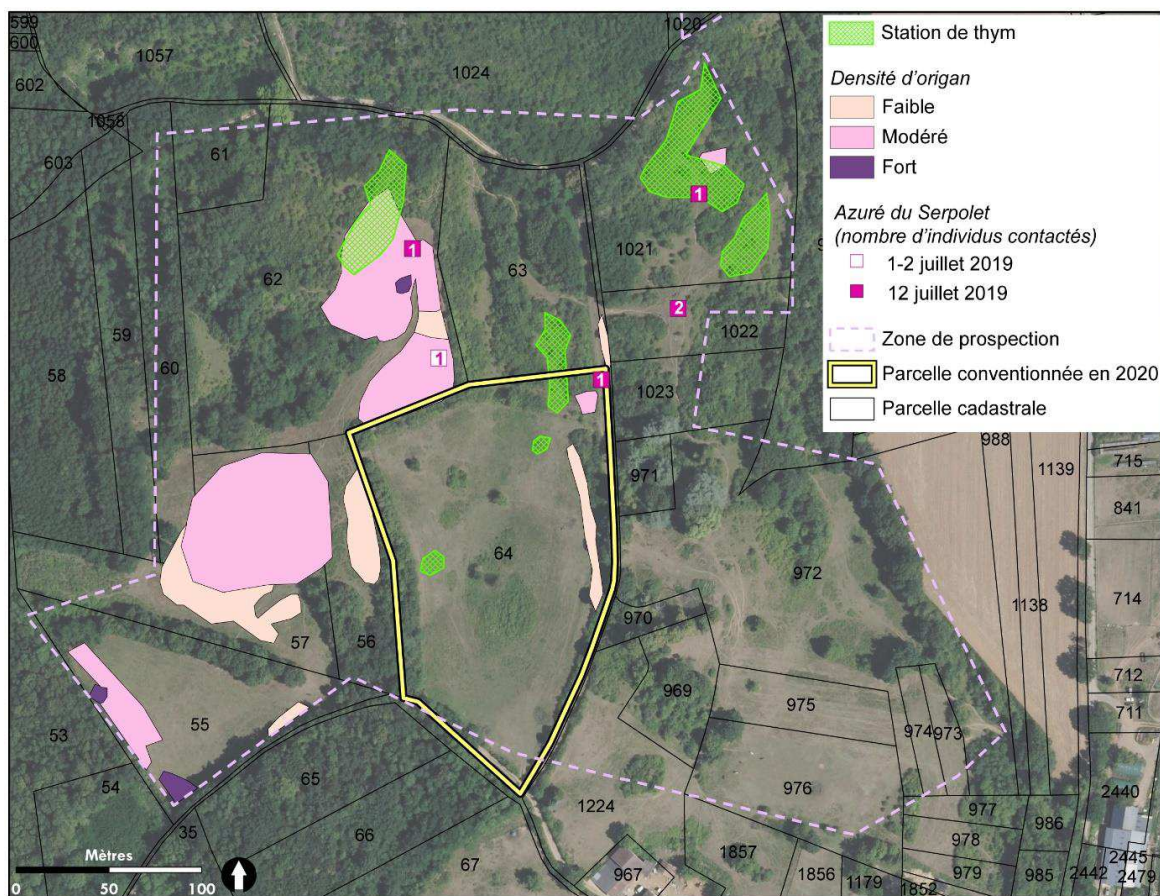
ANNEXE 2 : MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION



ANNEXE 2 : MESURES COMPENSATOIRES



ANNEXE 2 : MESURES COMPENSATOIRES



La Grande Juyère

ANNEXE 2 : MESURES COMPENSATOIRES

Conventions de gestion



CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

La Société dénommée « **CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE LAGNIEU** », Société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est à Coeur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 831.248.000, représentée par Madame Séverine PASQUINET, Directrice Adjointe Région Sud, Centre d'affaires Wilson – Quai ouest – 35, Boulevard de Verdun, 34500 Béziers, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

Ci-après dénommé « la SAS »

D'UNE PART

ET

La Commune de LAGNIEU, ayant son siège social à Mairie de Lagnieu, 16 Rue Pasteur, 01150 Lagnieu, identifiée au SIREN 210 102 026, représentée par Monsieur André Moingeon, Maire en exercice, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de ladite commune en date du 02/09/2020, dont la copie de l'extrait de délibération est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ci-après dénommé « le Propriétaire »

D'AUTRE PART

Ensemble désignées les « Parties ».

PREAMBULE

La SAS est une société ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'une Centrale Photovoltaïque sur la commune de LAGNIEU. (ci-après la « Centrale Photovoltaïque »).

Les études environnementales diligentées dans le cadre du dossier de dérogation au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement intègrent des mesures compensatoires liées à la destruction d'habitat impactant une espèce de papillon dont les individus et l'habitat sont protégés au niveau national par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 : l'Azuré du Serpolet *Maculinea (ou Phengaris) arion*.

C'est dans ce contexte que la SAS a pris en location deux terrains, de 1,38 ha et 0,18 ha, appartenant au Propriétaire (ci-après le « Terrain »), en vue de restaurer les milieux dégradés qui sont favorables à l'Azuré du Serpolet, ou en les reconstituant, à savoir des milieux contenant sa plante hôte (origan ou thym) et sa fourmi hôte (du genre *Myrmica*).

Les Parties concluent à cet effet la présente convention (ci-après « la Convention »).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : TERRAINS DONNES EN LOCATION

Le Propriétaire donne en occupation à la SAS, conformément aux plans ci-annexés, les parcelles cadastrées section E n°257 et section A n°869, sur la commune de LAGNIEU pour une surface totale de 1,56 hectare (ci-après « le terrain »).

Le Propriétaire précise que la parcelle E257 est aujourd'hui le siège du captage d'eau de la Croix Riom, et de son périmètre de protection immédiat. L'entretien réalisé actuellement se limite à une voire deux fauche(s) par an, réalisée(s) par la société délégataire Aquaïter. La parcelle A869 est aujourd'hui le siège du réservoir du Cherveyron, dont l'entretien est réalisé par la même société.

Ce terrain est loué au titre des mesures compensatoires pour la Centrale Photovoltaïque de LAGNIEU, à charge pour la SAS de les entretenir et d'en assurer une valorisation environnementale.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée de 30 ans à compter de la date de déclaration d'ouverture de chantier de la Centrale Photovoltaïque de LAGNIEU, sauf en cas de résiliation anticipée à la demande de la SAS.

ARTICLE 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Le Terrain est donné en occupation pour un montant annuel de 800 € (huit cent euros).

Le premier versement aura lieu dès l'ouverture du chantier de la Centrale Photovoltaïque de LAGNIEU.

Les versements suivants seront dus à la date anniversaire de cette ouverture de chantier.

Le montant de la redevance fera l'objet d'une révision annuelle à chaque date d'anniversaire de la signature de la convention, en fonction de l'évolution de l'indice des fermages pour les terres nues.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Terrain concerné par la présente occupation fera l'objet d'une politique de gestion environnementale et d'un entretien mis en œuvre en collaboration avec un expert environnementaliste, et dont les charges incomberont à la SAS. Cela consiste à y pratiquer des mesures de fauche tardive.

Les parcelles en herbe sont actuellement fauchées courant juin, soit au début de la période d'émergence du papillon. Seules les lisières éventuelles non prises par la barre de coupe peuvent encore avoir des pieds fleuris d'Origan. La présence de l'Origan est aujourd'hui avérée sur la parcelle E257 et présumée sur la parcelle A869. Aussi, un semis sera réalisé sur la parcelle A869 à la mise place des mesures environnementales, dans le but de reconstituer une prairie d'origan.

Les parcelles seront ensuite maintenues en herbe sans effectuer aucun travail du sol, qui fragiliserait les fourmis.

Afin de préserver la période d'activité du papillon et la floraison de sa plante hôte, de sa sortie jusqu'à la prise en charge de sa chenille en fourmière, la fauche sera décalée à l'automne, à partir du 15 septembre.

Ce mode de gestion est déjà utilisé par le Conservatoire d'Espaces naturels de la région Centre sur les pelouses des Chaumes du Vernier dans le Cher, et a été jugé favorable au développement de l'Azuré du serpolet [Chorien, 2013].

Les parcelles ne seront pas fauchées entièrement. Selon leur taille, elles pourront être fauchées par moitié en alternance chaque année ou une bande de 3 à 5 m en lisière sur les secteurs riches en Origan sera laissée non fauchée une année sur deux. La hauteur de coupe à partir du sol ne devra pas être inférieure à 5 cm.

Les produits de coupe seront exportés pour ne pas enrichir en matière organique la parcelle.

Un broyage de ligneux pourra être effectué si besoin en complément en automne-hiver en cas d'envahissement et de fermeture du milieu herbacé.

ARTICLE 5 : SUBSTITUTION

La SAS pourra se substituer dans le bénéfice de la présente convention, toute personne morale de son choix, le tout sous la seule réserve, d'une part, que le substitué s'engage à respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente convention et, d'autre part, que ladite substitution soit notifiée au Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'autre Partie.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

6.2 Loi applicable et différend

La présente convention est soumise au droit français.

Toute difficulté relative à l'application des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes du lieu de situation des terrains concernés.

Fait à *brun* le *14/09/18*

En deux (2) exemplaires originaux

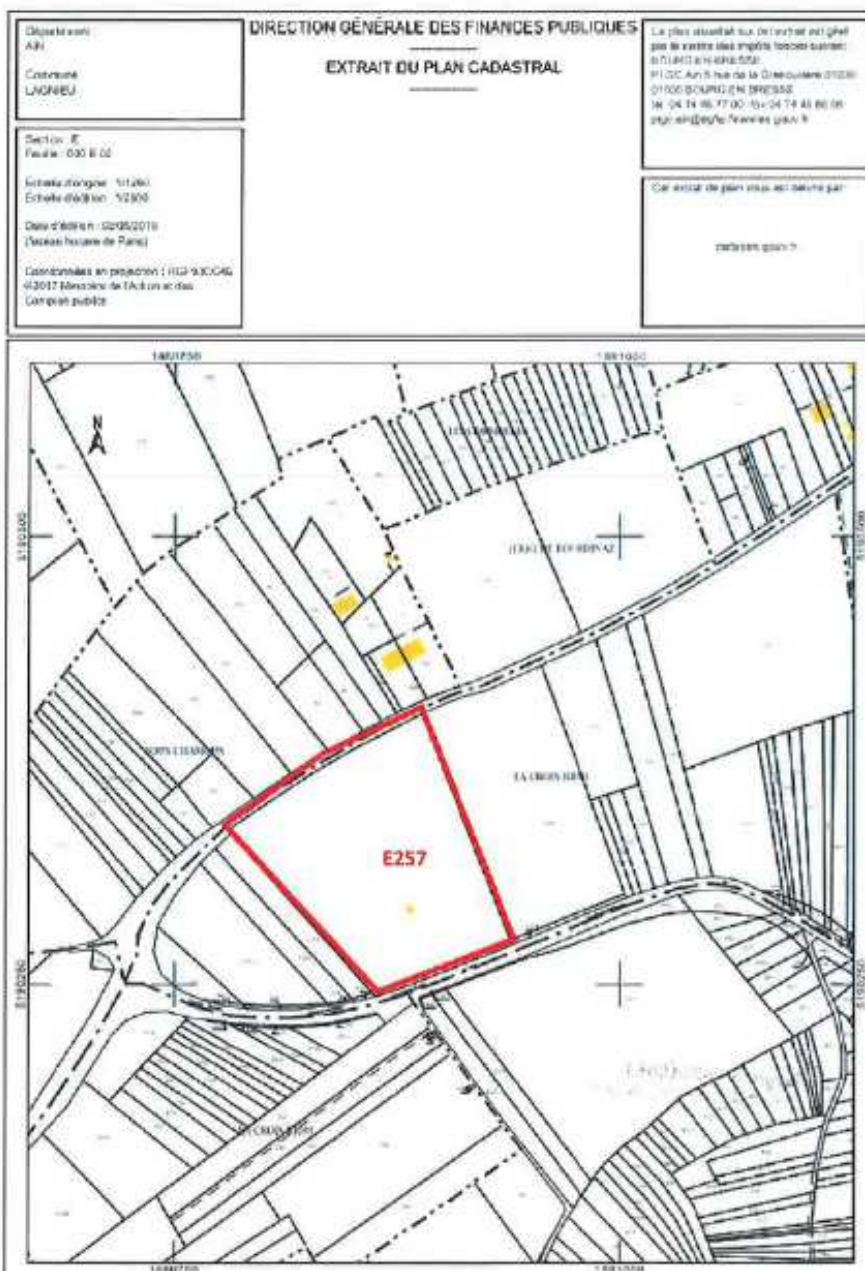
Pour la SAS

Séverine PASQUINET
Directrice Adjointe Région Sud


Pour le Propriétaire

J. MOREAU, gérant


Annexe 1 : Plans des parcelles



8



CONVENTION D'OCCUPATIONEntre les soussignés :

La Société dénommée « **CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE DE LAGNIEU** », Société par actions simplifiée au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 831.248.000, représentée par Madame Séverine PASQUINET, Directrice Adjointe Région Sud, Centre d'affaires Wilson – Quai ouest – 35, Boulevard de Verdun, 34500 Béziers, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

Ci-après dénommé « la SAS »

D'UNE PART

ET

, Monsieur Thierry Yrieta, domicilié La Grange Rouge
Lieu dit La Bergerie - 01500 LAGNIEU, nu-propriétaire,
, Madame Sylviane Yrieta, domiciliée 13B Rue de l'Industrie
01500 LAGNIEU, usufructière,

Ci-après dénommé « le Propriétaire »

D'AUTRE PART

Ensemble désignées les « Parties ».

Paraphes :

Page | 1

Propriétaires	EDF Renouvelables France
TY SY	

PREAMBULE

La SAS est une société ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'une Centrale Photovoltaïque sur la commune de LAGNIEU. (ci-après la « Centrale Photovoltaïque »).

Les études environnementales diligentées dans le cadre du dossier de dérogation au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement intègrent des mesures compensatoires liées à la destruction d'habitat impactant une espèce de papillon dont les individus et l'habitat sont protégés au niveau national par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 : l'Azuré du Serpolet *Maculinea (ou Phengaris) arion*.

C'est dans ce contexte que la SAS a pris en location un terrain de 2,04 hectares appartenant au Propriétaire (ci-après le « Terrain »), en vue de préserver et/ou restaurer les milieux dégradés qui sont favorables à l'Azuré du Serpolet, ou en les reconstituant, à savoir des milieux contenant sa plante hôte (origan ou thym) et sa fourmi hôte (du genre *Myrmica*).

Les Parties concluent à cet effet la présente convention (ci-après « la Convention »).

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TERRAINS DONNES EN LOCATION

Le Propriétaire donne en occupation à la SAS, conformément au plan ci-annexé, la parcelle cadastrée section C numéro 64 sur la commune de LAGNIEU pour une surface de 2,04 hectares. (ci-après « le terrain »).

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	Numéro	Surface (m ²)
LAGNIEU	01150	LA GRANDE JUYERE	C	64	20 400

Ce terrain est aujourd'hui utilisé par le Propriétaire pour du pâturage extensif de chevaux, qui souhaite y faire perdurer cette activité.

Ce terrain est loué au titre des mesures compensatoires pour la Centrale Photovoltaïque de LAGNIEU, à charge pour la SAS de les entretenir et d'en assurer une valorisation environnementale.

Paraphes :		Page 2
Propriétaires	EDF Renouvelables France	
		

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention d'occupation est consentie pour une durée de 30 ans à compter de la date de déclaration d'ouverture de chantier de la Centrale Photovoltaïque de LAGNIEU, sauf en cas de résiliation anticipée à la demande de la SAS.

ARTICLE 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Le Terrain est donné en occupation pour un montant annuel de 1100 € (mille cent euros).

Les redevances annuelles seront indexées selon la formule définie à l'**Annexe 2**. Seules les évolutions à la hausse de l'indice seront prises en compte dans le calcul de la redevance. Le montant de la redevance ne pourra par conséquent être inférieur à 1100 € (mille cent euros).

Le premier versement aura lieu dès l'ouverture du chantier de la Centrale Photovoltaïque de LAGNIEU.

Les versements suivants seront dus à la date anniversaire de cette ouverture de chantier.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le Terrain concerné par la présente occupation fera l'objet d'une politique de gestion environnementale et d'un entretien mis en œuvre en collaboration avec un expert environnementaliste, et dont les charges incomberont à la SAS. Cela consiste à y pratiquer des mesures de pâturage extensif.

Les parcelles continueront à être pâturées par des chevaux ou des ovins. Le chargement sera faible, abaissé à 0,5 UGB/ha/an maximum. Le stationnement prolongé des animaux (cantonement par parc mobile) qui permettrait un surpâturage localisé, est proscrit.

Des bandes de 3 à 5 m de large seront mises en exclos sur les lisières abritant de l'Origan, et sur les secteurs les plus riches en Origan abritant potentiellement aussi les fourmis hôtes (par la pose de clôture électrique mobile par exemple). Ces bandes seront entretenues par rotation en automne-hiver (une bande coupée tous les 2 ou 3 ans, après le 1^{er} octobre) ou coupées chaque année entièrement après le 1^{er} octobre.

Si besoin, un broyage de ligneux pourra être effectué une fois par an en complément du pâturage, en automne-hiver en cas d'envahissement et de fermeture du milieu herbacé au sein de la parcelle.

La parcelle sera maintenue en herbe sans effectuer aucun travail du sol, qui fragiliserait les fourmilières.

Paraphes :		Page 3
Propriétaires	EDF Renouvelables France	
TJ sy	82	

ARTICLE 5 : SUBSTITUTION

La SAS pourra se substituer dans le bénéfice de la présente convention, toute personne morale de son choix, le tout sous la seule réserve, d'une part, que le substitué s'engage à respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente convention et, d'autre part, que ladite substitution soit notifiée au Propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception avec copie à l'autre Partie.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

6.2 Loi applicable et différend

La présente convention est soumise au droit français.

Toute difficulté relative à l'application des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable, aux juridictions compétentes du lieu de situation des terrains concernés.

Fait à LAGNIEU le 03/01/2020

En trois (3) exemplaires originaux

Pour la SAS



Pour le Propriétaire

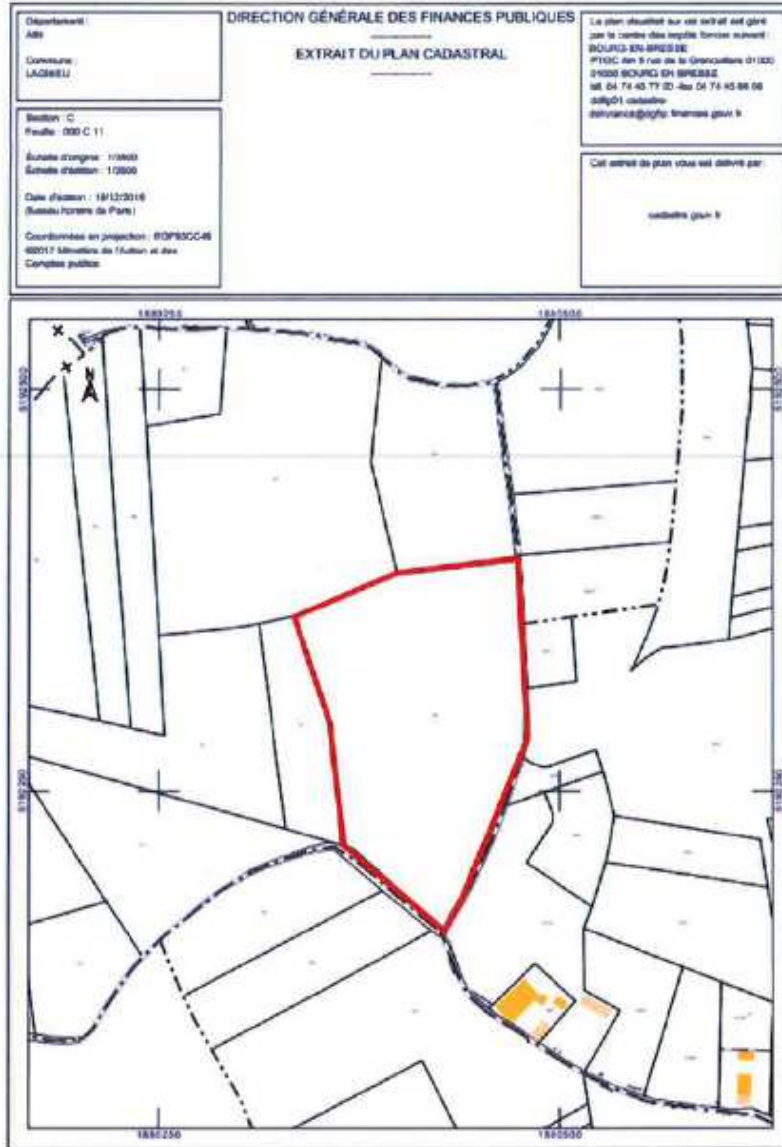


Paraphes :

Page | 4

<p><u>TSY</u></p>	<p>Propriétaires</p>	<p>EDF Renouvelables France</p> <p><u>EP</u></p>
-------------------	----------------------	--

Annexe 1 : Plan de la parcelle



Paraphes :	Page 5				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Propriétaires</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">EDF Renouvelables France</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">T Y S Y</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">[Signature]</td> </tr> </table>	Propriétaires	EDF Renouvelables France	T Y S Y	[Signature]	
Propriétaires	EDF Renouvelables France				
T Y S Y	[Signature]				

Annexe 2 : Indexation du Loyer et des Indemnités

Les loyers et indemnités seront indexés sur l'indice d'inflation L défini dans le contrat de vente d'électricité à EDF par la centrale photovoltaïque. L'indice L est ainsi défini dans la publication de l'arrêté du 12 janvier 2010 :

$$L = 0,8 + 0,1 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,1 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formule dans laquelle :

- 1- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques
- 2- FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine
- 3- ICHTrev-TS0 et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Paraphes :		Page 6
T1 64	Propriétaires	EDF Renouvelables France
		

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-08-04-005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant restrictions
temporaires de certains usages de l'eau dans le
département de l'Ain

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'eau

ARRÊTÉ
portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau
dans le département de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain ;

Considérant la pluviométrie déficitaire de 50 à 80 % en juillet 2020 par rapport à la moyenne d'un mois de juillet normal ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux souterraines « Dombes – Certines » justifie un placement en situation d'alerte renforcée ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain » justifie un placement en situation d'alerte ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux superficielles « Dombes » justifie un placement en situation de crise ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, le bassin de gestion eaux superficielles « Bresse » justifie un placement en situation d'alerte renforcée ;

Considérant que, au regard du faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse susvisé, les bassins de gestion eaux superficielles « Haut-Rhône » et « Bugey » justifient un placement en situation d'alerte ;

Considérant que les prévisions de Météo-France n'annoncent pas de cumuls de pluie significatifs pour les 10 jours à venir ;

Considérant que les prévisions de Météo-France annoncent des températures élevées pour les 10 jours à venir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JUILLET 2020

L'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2020 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de l'Ain est supprimé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES SITUATIONS DE GESTION

Pour les **eaux souterraines**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Dombes – Certines	Alerte renforcée
Plaine de l'Ain	Alerte
Pays de Gex	Au-dessus des seuils

La carte précisant la situation de gestion des eaux souterraines figure en annexe numéro 1 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 2.

Pour les **eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Bassins de gestion	Niveau de seuil
Bresse	Alerte renforcée
Dombes	Crise
Bugey	Alerte
Haut Rhône	Alerte

La carte précisant la situation de gestion des eaux superficielles figure en annexe numéro 3 du présent arrêté et la liste des communes concernées figure en annexe numéro 4.

ARTICLE 3 : MESURES DE RESTRICTIONS

Sur les communes placées en situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits, conformément aux dispositions définies au sein de l'annexe 7 de l'arrêté-cadre du 16 avril 2019 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain. **Les mesures de restrictions qui s'appliquent figurent en annexe numéro 5 du présent arrêté.**

En ce qui concerne les prélèvements à usage agricole, l'application des dispositions définies au sein de l'annexe 7 de l'arrêté-cadre du 16 avril 2019 est adaptée :

- **jusqu'au 10 août 2020, sur le bassin de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain », les prélèvements ne sont pas limités mais doivent être optimisés ;**
- **au-delà du 10 août 2020, sur le bassin de gestion eaux souterraines « Plaine de l'Ain », les prélèvements sont interdits du samedi 17 h au dimanche 21 h.**

Les prélèvements dans le Rhône et la Saône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restrictions.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables **à partir de sa date de signature et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2020**.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain, conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement.

Il sera, en outre, publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr>.

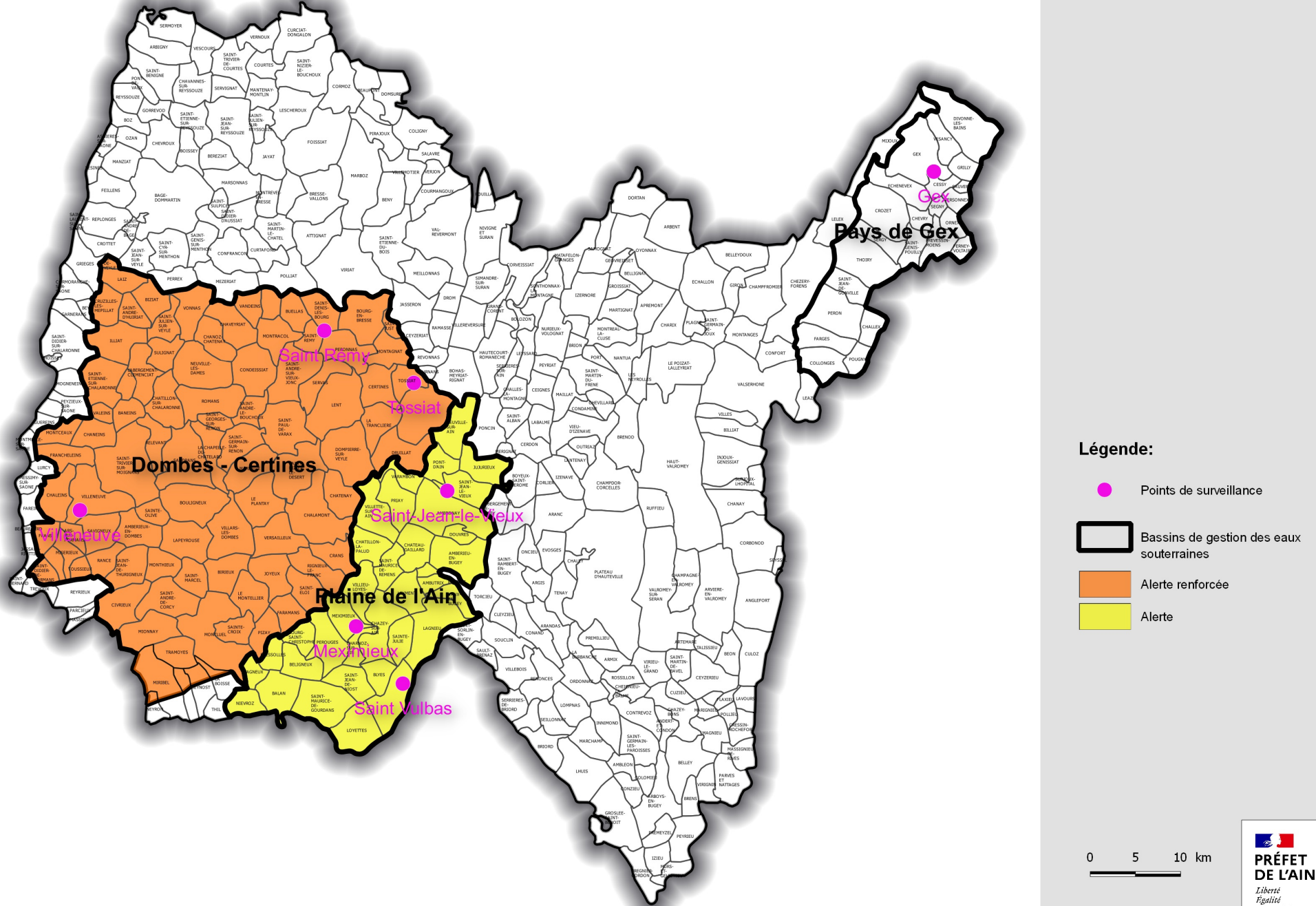
ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 août 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Philippe BEUZELIN

Annexe 1: état de sécheresse des bassins de gestion des eaux souterraines



Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Réalisation : DDT01 - SCEP - SIG - 03/08/2020 - Sources : DDT de l'Ain - Fond cartographique : © IGN - GéoFLA

Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux souterraines »	Situation de sécheresse
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01001	Dombes - Certines	Alerte renforcée
AMBERIEU-EN-BUGEY	01004	Plaine de l'Ain	Alerte
AMBERIEUX-EN-DOBES	01005	Dombes - Certines	Alerte renforcée
AMBRONAY	01007	Plaine de l'Ain	Alerte
AMBUTRIX	01008	Plaine de l'Ain	Alerte
ARS-SUR-FORMANS	01021	Dombes - Certines	Alerte renforcée
BALAN	01027	Plaine de l'Ain	Alerte
BANEINS	01028	Dombes - Certines	Alerte renforcée
BELIGNEUX	01032	Plaine de l'Ain	Alerte
BEYNOST (Nord Côtière)	01043	Dombes - Certines	Alerte renforcée
BIRIEUX	01045	Dombes - Certines	Alerte renforcée
BIZIAT	01046	Dombes - Certines	Alerte renforcée
BLYES	01047	Plaine de l'Ain	Alerte
LA BOISSE (Nord Côtière)	01049	Dombes - Certines	Alerte renforcée
BOULIGNEUX	01052	Dombes - Certines	Alerte renforcée
BOURG-EN-BRESSE	01053	Dombes - Certines	Alerte renforcée
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	01054	Plaine de l'Ain	Alerte
BRESSOLLES	01062	Plaine de l'Ain	Alerte
BUELLAS	01065	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CERTINES	01069	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CHALAMONT	01074	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CHALEINS	01075	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CHANEINS	01083	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CHANOZ-CHATENAY	01084	Dombes - Certines	Alerte renforcée
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	01085	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CHARNOZ-SUR-AIN	01088	Plaine de l'Ain	Alerte
CHATEAU-GAILLARD	01089	Plaine de l'Ain	Alerte
CHATENAY	01090	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CHATILLON-LA-PALUD	01092	Plaine de l'Ain	Alerte
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	01093	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CHAVEYRIAT	01096	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CHAZEY-SUR-AIN	01099	Plaine de l'Ain	Alerte
CIVRIEUX	01105	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CONDEISSIAT	01113	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CRANS	01129	Dombes - Certines	Alerte renforcée
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	01136	Dombes - Certines	Alerte renforcée
DAGNEUX	01142	Plaine de l'Ain	Alerte
DOMPIERRE-SUR-VEYLE	01145	Dombes - Certines	Alerte renforcée
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01146	Dombes - Certines	Alerte renforcée
DOUVRES	01149	Plaine de l'Ain	Alerte
DRUILLAT	01151	Dombes - Certines	Alerte renforcée
FARAMANS	01156	Dombes - Certines	Alerte renforcée
FRANCHELEINS	01165	Dombes - Certines	Alerte renforcée
FRANS	01166	Dombes - Certines	Alerte renforcée
ILLIAT	01188	Dombes - Certines	Alerte renforcée
JOYEUX	01198	Dombes - Certines	Alerte renforcée
JUJURIEUX	01199	Plaine de l'Ain	Alerte
LAGNIEU	01202	Plaine de l'Ain	Alerte
LAIZ	01203	Dombes - Certines	Alerte renforcée
LAPEYROUSE	01207	Dombes - Certines	Alerte renforcée
LENT	01211	Dombes - Certines	Alerte renforcée
LEYMENT	01213	Plaine de l'Ain	Alerte

1/3

Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

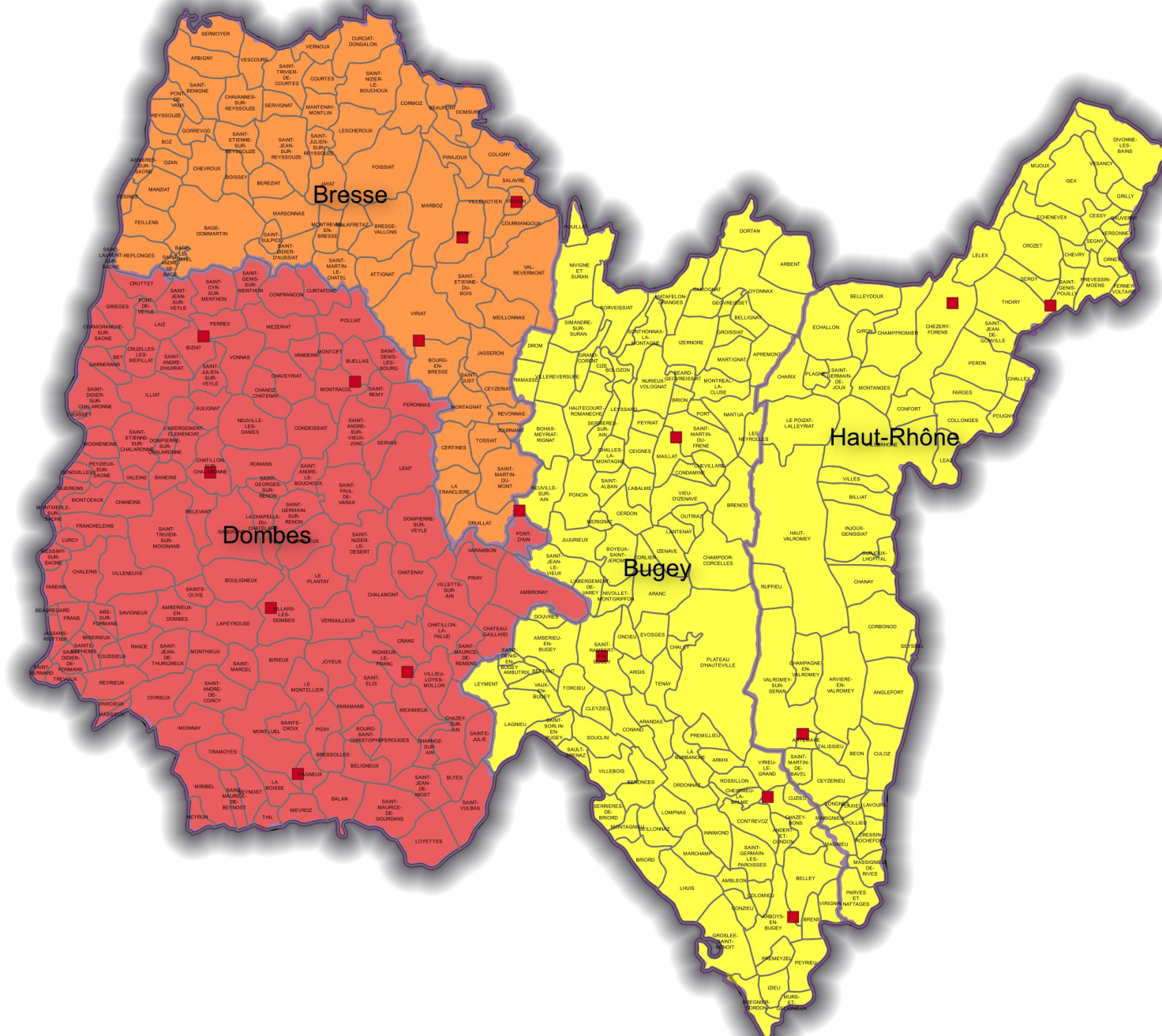
Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux souterraines »	Situation de sécheresse
LOYETTES	01224	Plaine de l'Ain	Alerte
MARLIEUX	01235	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MEXIMIEUX	01244	Plaine de l'Ain	Alerte
MIONNAY	01248	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MIRIBEL (Nord Côtière)	01249	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MISERIEUX	01250	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MONTAGNAT	01254	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MONTCEAUX	01258	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MONTCET	01259	Dombes - Certines	Alerte renforcée
LE MONTELLIER	01260	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MONTHIEUX	01261	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MONTLUEL	01262	Dombes - Certines	Alerte renforcée
MONTRACOL	01264	Dombes - Certines	Alerte renforcée
NEUVILLE-LES-DAMES	01272	Dombes - Certines	Alerte renforcée
NEUVILLE-SUR-AIN	01273	Plaine de l'Ain	Alerte
NEYRON (Nord Côtière)	01275	Dombes - Certines	Alerte renforcée
NIEVROZ	01276	Plaine de l'Ain	Alerte
PERONNAS	01289	Dombes - Certines	Alerte renforcée
PEROUGES	01290	Plaine de l'Ain	Alerte
PIZAY	01297	Dombes - Certines	Alerte renforcée
LE PLANTAY	01299	Dombes - Certines	Alerte renforcée
PONT-D'AIN	01304	Plaine de l'Ain	Alerte
PONT-DE-VEYLE	01306	Dombes - Certines	Alerte renforcée
PRIAY	01314	Plaine de l'Ain	Alerte
RANCE	01318	Dombes - Certines	Alerte renforcée
RELEVANT	01319	Dombes - Certines	Alerte renforcée
RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	Dombes - Certines	Alerte renforcée
ROMANS	01328	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	01334	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01335	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINTE-CROIX	01342	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	01345	Plaine de l'Ain	Alerte
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-ELOI	01349	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINTE-EUPHEMIE	01353	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	01356	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	01359	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-JEAN-DE-NIOST	01361	Plaine de l'Ain	Alerte
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	01363	Plaine de l'Ain	Alerte
SAINTE-JULIE	01366	Plaine de l'Ain	Alerte
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	01368	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-JUST	01369	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-MARCEL	01371	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-MARTIN-DU-MONT	01374	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (Nord Côtière)	01376	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01378	Plaine de l'Ain	Alerte
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01379	Plaine de l'Ain	Alerte

2/3

Annexe 2 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux souterraines"

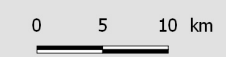
Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux souterraines »	Situation de sécheresse
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01381	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINTE-OLIVE	01382	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-PAUL-DE-VARAX	01383	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-REMY	01385	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01389	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAINT-VULBAS	01390	Plaine de l'Ain	Alerte
SANDRANS	01393	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SAVIGNEUX	01398	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SERVAS	01405	Dombes - Certines	Alerte renforcée
SULIGNAT	01412	Dombes - Certines	Alerte renforcée
TOSSIAT	01422	Dombes - Certines	Alerte renforcée
TOUSSIEUX	01423	Dombes - Certines	Alerte renforcée
TRAMOYES	01424	Dombes - Certines	Alerte renforcée
LA TRANCLIÈRE	01425	Dombes - Certines	Alerte renforcée
VALEINS	01428	Dombes - Certines	Alerte renforcée
VANDEINS	01429	Dombes - Certines	Alerte renforcée
VARAMBON	01430	Plaine de l'Ain	Alerte
VAUX-EN-BUGEY	01431	Plaine de l'Ain	Alerte
VERSAILLEUX	01434	Dombes - Certines	Alerte renforcée
VILLARS-LES-DOBES	01443	Dombes - Certines	Alerte renforcée
VILLENEUVE	01446	Dombes - Certines	Alerte renforcée
VILLETTE-SUR-AIN	01449	Plaine de l'Ain	Alerte
VILLIEU-LOYES-MOLLON	01450	Plaine de l'Ain	Alerte
VONNAS	01457	Dombes - Certines	Alerte renforcée

Annexe 3 : état de sécheresse des bassins de gestion des eaux superficielles



Légende:

- Points de surveillance
- Bassins de gestion des eaux superficielles
- Situation de gestion**
- Crise
- Alerte renforcée
- Alerte



Annexe 4 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux superficielles »	Situation de sécheresse
L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	01001	Dombes	Crise
L'ABERGEMENT-DE-VAREY	01002	Bugey	Alerte
AMBERIEU-EN-BUGEY	01004	Bugey	Alerte
AMBERIEUX-EN-DOBES	01005	Dombes	Crise
AMBLEON	01006	Bugey	Alerte
AMBRONAY	01007	Dombes	Crise
AMBUTRIX	01008	Bugey	Alerte
ANDERT-ET-CONDON	01009	Bugey	Alerte
ANGLEFORT	01010	Haut-Rhône	Alerte
APREMONT	01011	Bugey	Alerte
ARANC	01012	Bugey	Alerte
ARANDAS	01013	Bugey	Alerte
ARBOIS-EN-BUGEY	1015	Bugey	Alerte
ARBENT	01014	Bugey	Alerte
ARBIGNY	01016	Bresse	Alerte renforcée
ARGIS	01017	Bugey	Alerte
ARMIX	01019	Bugey	Alerte
ARS-SUR-FORMANS	01021	Dombes	Crise
ARTEMARE	01022	Haut-Rhône	Alerte
ARVIERE-EN-VALROMEY	1453	Haut-Rhône	Alerte
ASNIERES-SUR-SAONE	01023	Bresse	Alerte renforcée
ATTIGNAT	01024	Bresse	Alerte renforcée
BAGE-DOMMARTIN	01025	Bresse	Alerte renforcée
BAGE-LE-CHATEL	01026	Bresse	Alerte renforcée
BALAN	01027	Dombes	Crise
BANEINS	01028	Dombes	Crise
BEAUPONT	01029	Bresse	Alerte renforcée
BEAUREGARD	01030	Dombes	Crise
BELLIGNAT	01031	Bugey	Alerte
BELIGNEUX	01032	Dombes	Crise
BELLEY	01034	Bugey	Alerte
BELLEYDOUX	01035	Haut-Rhône	Alerte
BENONCES	01037	Bugey	Alerte
BENY	01038	Bresse	Alerte renforcée
BEON	01039	Haut-Rhône	Alerte
BEREZIAT	01040	Bresse	Alerte renforcée
BETTANT	01041	Bugey	Alerte
BEY	01042	Dombes	Crise
BEYNOST	01043	Dombes	Crise
BILLIAT	01044	Haut-Rhône	Alerte
BIRIEUX	01045	Dombes	Crise
BIZIAT	01046	Dombes	Crise
BLYES	01047	Dombes	Crise
LA BOISSE	01049	Dombes	Crise
BOISSEY	01050	Bresse	Alerte renforcée
BOLOZON	01051	Bugey	Alerte
BOULIGNEUX	01052	Dombes	Crise
BOURG-EN-BRESSE	01053	Bresse	Alerte renforcée
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	01054	Dombes	Crise
BOYEUX-SAINT-JEROME	01056	Bugey	Alerte
BOZ	01057	Bresse	Alerte renforcée
BREGNIER-CORDON	01058	Bugey	Alerte
BRENOD	01060	Bugey	Alerte
BRENS	01061	Bugey	Alerte
BRESSE-VALLONS	1130	Bresse	Alerte renforcée
BRESSOLLES	01062	Dombes	Crise
BRION	01063	Bugey	Alerte
BRIORD	01064	Bugey	Alerte
BUELLAS	01065	Dombes	Crise
LA BURBANCHE	01066	Bugey	Alerte
CEIGNES	01067	Bugey	Alerte
CERDON	01068	Bugey	Alerte
CERTINES	01069	Bresse	Alerte renforcée
CESSY	01071	Haut-Rhône	Alerte
CEYZERIAT	01072	Bresse	Alerte renforcée
CEYZERIEU	01073	Haut-Rhône	Alerte

Annexe 4 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux superficielles »	Situation de sécheresse
CHALAMONT	01074	Dombes	Crise
CHALEINS	01075	Dombes	Crise
CHALEY	01076	Bugey	Alerte
CHALLES-LA-MONTAGNE	01077	Bugey	Alerte
CHALLEX	01078	Haut-Rhône	Alerte
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	01079	Haut-Rhône	Alerte
CHAMPDOR-CORCELLES	01080	Bugey	Alerte
CHAMPFROMIER	01081	Haut-Rhône	Alerte
CHANAY	01082	Haut-Rhône	Alerte
CHANEINS	01083	Dombes	Crise
CHANOZ-CHATENAY	01084	Dombes	Crise
LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	01085	Dombes	Crise
CHARIX	01087	Haut-Rhône	Alerte
CHARNOZ-SUR-AIN	01088	Dombes	Crise
CHATEAU-GAILLARD	01089	Dombes	Crise
CHATENAY	01090	Dombes	Crise
CHATILLON-LA-PALUD	01092	Dombes	Crise
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	01093	Dombes	Crise
CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	01094	Bresse	Alerte renforcée
CHAVEYRIAT	01096	Dombes	Crise
CHAZEY-BONS	01098	Bugey	Alerte
CHAZEY-SUR-AIN	01099	Dombes	Crise
CHEIGNIEU-LA-BALME	01100	Bugey	Alerte
CHEVILLARD	01101	Bugey	Alerte
CHEVROUX	01102	Bresse	Alerte renforcée
CHEVRY	01103	Haut-Rhône	Alerte
CHEZERY-FORENS	01104	Haut-Rhône	Alerte
CIVRIEUX	01105	Dombes	Crise
CIZE	01106	Bugey	Alerte
CLEYZIEU	01107	Bugey	Alerte
COLIGNY	01108	Bresse	Alerte renforcée
COLLONGES	01109	Haut-Rhône	Alerte
COLOMIEU	01110	Bugey	Alerte
CONAND	01111	Bugey	Alerte
CONDAMINE	01112	Bugey	Alerte
CONDEISSIAT	01113	Dombes	Crise
CONFORT	01114	Haut-Rhône	Alerte
CONFRANCON	01115	Dombes	Crise
CONTREVOZ	01116	Bugey	Alerte
CONZIEU	01117	Bugey	Alerte
CORBONOD	01118	Haut-Rhône	Alerte
CORLIER	01121	Bugey	Alerte
CORMORANCHE-SUR-SAONE	01123	Dombes	Crise
CORMOZ	01124	Bresse	Alerte renforcée
CORVEISSIAT	01125	Bugey	Alerte
COURMANGOUX	01127	Bresse	Alerte renforcée
COURTES	01128	Bresse	Alerte renforcée
CRANS	01129	Dombes	Crise
CRESSIN-ROCHEFORT	01133	Haut-Rhône	Alerte
CROTTET	01134	Dombes	Crise
CROZET	01135	Haut-Rhône	Alerte
CRUZILLES-LES-MEPILLAT	01136	Dombes	Crise
CULOZ	01138	Haut-Rhône	Alerte
CURCIAT-DONGALON	01139	Bresse	Alerte renforcée
CURTAFFOND	01140	Dombes	Crise
CUZIEU	01141	Bugey	Alerte
DAGNEUX	01142	Dombes	Crise
DIVONNE-LES-BAINS	01143	Haut-Rhône	Alerte
DOMPIERRE-SUR-VEYLE	01145	Dombes	Crise
DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	01146	Dombes	Crise
DOMSURE	01147	Bresse	Alerte renforcée
DORTAN	01148	Bugey	Alerte
DOUVRES	01149	Bugey	Alerte
DROM	01150	Bugey	Alerte
DRUILLAT	01151	Bresse	Alerte renforcée
ECHALLON	01152	Haut-Rhône	Alerte

Annexe 4 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux superficielles »	Situation de sécheresse
ECHENEVEX	01153	Haut-Rhône	Alerte
EVOSGES	01155	Bugey	Alerte
FARAMANS	01156	Dombes	Crise
FAREINS	01157	Dombes	Crise
FARGES	01158	Haut-Rhône	Alerte
FEILLEN	01159	Bresse	Alerte renforcée
FERNEY-VOLTAIRE	01160	Haut-Rhône	Alerte
FLAXIEU	01162	Haut-Rhône	Alerte
FOISSIAT	01163	Bresse	Alerte renforcée
FRANCHELEINS	01165	Dombes	Crise
FRANS	01166	Dombes	Crise
GARNERANS	01167	Dombes	Crise
GENOUILLEUX	01169	Dombes	Crise
BEARD-GEOVREISSIAT	01170	Bugey	Alerte
GEOVREISSET	01171	Bugey	Alerte
GEX	01173	Haut-Rhône	Alerte
GIRON	01174	Haut-Rhône	Alerte
GORREVOD	01175	Bresse	Alerte renforcée
GRAND-CORENT	01177	Bugey	Alerte
GRIEGES	01179	Dombes	Crise
GRILLY	01180	Haut-Rhône	Alerte
GROISSIAT	01181	Bugey	Alerte
GROSLEE-SAINT-BENOIT	1338	Bugey	Alerte
GUEREINS	01183	Dombes	Crise
HAUTECOURT-ROMANECHÉ	01184	Bugey	Alerte
HAUT-VALROMEY	1187	Haut-Rhône	Alerte
ILLIAT	01188	Dombes	Crise
INJOUX-GENISSIAT	01189	Haut-Rhône	Alerte
INNIMOND	01190	Bugey	Alerte
IZENAVE	01191	Bugey	Alerte
IZERNORE	01192	Bugey	Alerte
IZIEU	01193	Bugey	Alerte
JASSANS-RIOTTIER	01194	Dombes	Crise
JASSERON	01195	Bresse	Alerte renforcée
JAYAT	01196	Bresse	Alerte renforcée
JOURNANS	01197	Bresse	Alerte renforcée
JOYEUX	01198	Dombes	Crise
JUJURIEUX	01199	Bugey	Alerte
LABALME	01200	Bugey	Alerte
LAGNIEU	01202	Bugey	Alerte
LAIZ	01203	Dombes	Crise
LANTENAY	01206	Bugey	Alerte
LAPEYROUSE	01207	Dombes	Crise
LAVOURS	01208	Haut-Rhône	Alerte
LEAZ	01209	Haut-Rhône	Alerte
LELEX	01210	Haut-Rhône	Alerte
LENT	01211	Dombes	Crise
LESCHEIROUX	01212	Bresse	Alerte renforcée
LEYMENT	01213	Bugey	Alerte
LEYSSARD	01214	Bugey	Alerte
LHUIS	01216	Bugey	Alerte
LOMPNAS	01219	Bugey	Alerte
LOYETTES	01224	Dombes	Crise
LURCY	01225	Dombes	Crise
MAGNIEU	01227	Haut-Rhône	Alerte
MAILLAT	01228	Bugey	Alerte
MALAFRETAZ	01229	Bresse	Alerte renforcée
MANTENAY-MONTLIN	01230	Bresse	Alerte renforcée
MANZIAT	01231	Bresse	Alerte renforcée
MARBOZ	01232	Bresse	Alerte renforcée
MARCHAMP	01233	Bugey	Alerte
MARIGNIEU	01234	Haut-Rhône	Alerte
MARLIEUX	01235	Dombes	Crise
MARSONNAS	01236	Bresse	Alerte renforcée
MARTIGNAT	01237	Bugey	Alerte
MASSIEUX	01238	Dombes	Crise

Annexe 4 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux superficielles »	Situation de sécheresse
MASSIGNIEU-DE-RIVES	01239	Haut-Rhône	Alerte
MATAFELON-GRANGES	01240	Bugey	Alerte
MEILLONNAS	01241	Bresse	Alerte renforcée
MERIGNAT	01242	Bugey	Alerte
MESSIMY-SUR-SAONE	01243	Dombes	Crise
MEXIMIEUX	01244	Dombes	Crise
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	01245	Bugey	Alerte
MEZERIAT	01246	Dombes	Crise
MIJOUX	01247	Haut-Rhône	Alerte
MIONNAY	01248	Dombes	Crise
MIRIBEL	01249	Dombes	Crise
MISERIEUX	01250	Dombes	Crise
MOGNEINEINS	01252	Dombes	Crise
MONTAGNAT	01254	Bresse	Alerte renforcée
MONTAGNIEU	01255	Bugey	Alerte
MONTANGES	01257	Haut-Rhône	Alerte
MONTCEAUX	01258	Dombes	Crise
MONTCET	01259	Dombes	Crise
LE MONTELLIER	01260	Dombes	Crise
MONTHIEUX	01261	Dombes	Crise
MONTLUEL	01262	Dombes	Crise
MONTMERLE-SUR-SAONE	01263	Dombes	Crise
MONTRACOL	01264	Dombes	Crise
MONTREAL-LA-CLUSE	01265	Bugey	Alerte
MONTREVEL-EN-BRESSE	01266	Bresse	Alerte renforcée
NURIEUX-VOLOGNAT	01267	Bugey	Alerte
MURS-ET-GELIGNIEUX	01268	Bugey	Alerte
NANTUA	01269	Bugey	Alerte
NATTAGES-PARVES	1286	Haut-Rhône	Alerte
NEUVILLE-LES-DAMES	01272	Dombes	Crise
NEUVILLE-SUR-AIN	01273	Bugey	Alerte
LES NEYROLLES	01274	Bugey	Alerte
NEYRON	01275	Dombes	Crise
NIEVROZ	01276	Dombes	Crise
NIVIGNE-ET-SURAN	1095	Bugey	Alerte
NIVOLLET-MONTGRIFFON	01277	Bugey	Alerte
ONCIEU	01279	Bugey	Alerte
ORDONNAZ	01280	Bugey	Alerte
ORNEX	01281	Haut-Rhône	Alerte
OUTRIAZ	01282	Bugey	Alerte
OYONNAX	01283	Bugey	Alerte
OZAN	01284	Bresse	Alerte renforcée
PARCIEUX	01285	Dombes	Crise
PERON	01288	Haut-Rhône	Alerte
PERONNAS	01289	Dombes	Crise
PEROUGES	01290	Dombes	Crise
PERREX	01291	Dombes	Crise
PEYRIAT	01293	Bugey	Alerte
PEYRIEU	01294	Bugey	Alerte
PEYZIEUX-SUR-SAONE	01295	Dombes	Crise
PIRAJOUX	01296	Bresse	Alerte renforcée
PIZAY	01297	Dombes	Crise
PLAGNE	01298	Haut-Rhône	Alerte
PLATEAU-D'HAUTEVILLE	1185	Bugey	Alerte
LE PLANTAY	01299	Dombes	Crise
LE POIZAT-LALLEYRIAT	1204	Haut-Rhône	Alerte
POLLIAT	01301	Dombes	Crise
POLLIEU	01302	Haut-Rhône	Alerte
PONCIN	01303	Bugey	Alerte
PONT-D'AIN	01304	Dombes	Crise
PONT-DE-VAUX	01305	Bresse	Alerte renforcée
PONT-DE-VEYLE	01306	Dombes	Crise
PORT	01307	Bugey	Alerte
POUGNY	01308	Haut-Rhône	Alerte
POUILLAT	01309	Bugey	Alerte
PREMEYZEL	01310	Bugey	Alerte

Annexe 4 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux superficielles »	Situation de sécheresse
PREMILLIEU	01311	Bugey	Alerte
PREVESSIN-MOENS	01313	Haut-Rhône	Alerte
PRIAY	01314	Dombes	Crise
RAMASSE	01317	Bugey	Alerte
RANCE	01318	Dombes	Crise
RELEVANT	01319	Dombes	Crise
REPLONGES	01320	Bresse	Alerte renforcée
REVONNAS	01321	Bresse	Alerte renforcée
REYRIEUX	01322	Dombes	Crise
REYSSOUZE	01323	Bresse	Alerte renforcée
RIGNIEUX-LE-FRANC	01325	Dombes	Crise
ROMANS	01328	Dombes	Crise
ROSSILLON	01329	Bugey	Alerte
RUFFIEU	01330	Haut-Rhône	Alerte
SAINT-ALBAN	01331	Bugey	Alerte
SAINT-ANDRE-DE-BAGE	01332	Bresse	Alerte renforcée
SAINT-ANDRE-DE-CORCY	01333	Dombes	Crise
SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	01334	Dombes	Crise
SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	01335	Dombes	Crise
SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	01336	Dombes	Crise
SAINT-BENIGNE	01337	Bresse	Alerte renforcée
SAINT-BERNARD	01339	Dombes	Crise
SAINTE-CROIX	01342	Dombes	Crise
SAINT-CYR-SUR-MENTHON	01343	Dombes	Crise
SAINT-DENIS-LES-BOURG	01344	Dombes	Crise
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	01345	Bugey	Alerte
SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	01346	Bresse	Alerte renforcée
SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	01347	Dombes	Crise
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	01348	Dombes	Crise
SAINT-ELOI	01349	Dombes	Crise
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	01350	Bresse	Alerte renforcée
SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	01351	Dombes	Crise
SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	01352	Bresse	Alerte renforcée
SAINTE-EUPHEMIE	01353	Dombes	Crise
SAINT-GENIS-POUILLY	01354	Haut-Rhône	Alerte
SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	01355	Dombes	Crise
SAINT-GEORGES-SUR-RENON	01356	Dombes	Crise
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX	01357	Haut-Rhône	Alerte
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	01358	Bugey	Alerte
SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	01359	Dombes	Crise
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	01360	Haut-Rhône	Alerte
SAINT-JEAN-DE-NIOST	01361	Dombes	Crise
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	01362	Dombes	Crise
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	01363	Bugey	Alerte
SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	01364	Bresse	Alerte renforcée
SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	01365	Dombes	Crise
SAINTE-JULIE	01366	Dombes	Crise
SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	01367	Bresse	Alerte renforcée
SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	1368	Dombes	Crise
SAINT-JUST	01369	Bresse	Alerte renforcée
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	01370	Dombes	Crise
SAINT-MARCEL	01371	Dombes	Crise
SAINT-MARTIN-DE-BAVEL	01372	Haut-Rhône	Alerte
SAINT-MARTIN-DU-FRESNE	01373	Bugey	Alerte
SAINT-MARTIN-DU-MONT	01374	Bresse	Alerte renforcée
SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	01375	Bresse	Alerte renforcée
SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	01376	Dombes	Crise
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	01378	Dombes	Crise
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	01379	Dombes	Crise
SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	01380	Bresse	Alerte renforcée
SAINT-NIZIER-LE-DESERT	01381	Dombes	Crise
SAINTE-OLIVE	01382	Dombes	Crise
SAINT-PAUL-DE-VARAX	01383	Dombes	Crise
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	01384	Bugey	Alerte
SAINT-REMY	01385	Dombes	Crise
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	01386	Bugey	Alerte

Annexe 4 : appartenance des communes aux bassins de gestion "eaux superficielles"

Nom de la commune	Code Insee	Bassin de gestion « eaux superficielles »	Situation de sécheresse
SAINT-SULPICE	01387	Bresse	Alerte renforcée
SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	01388	Bresse	Alerte renforcée
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	01389	Dombes	Crise
SAINT-VULBAS	01390	Dombes	Crise
SALAVRE	01391	Bresse	Alerte renforcée
SAMOGNAT	01392	Bugey	Alerte
SANDRANS	01393	Dombes	Crise
SAULT-BRENAZ	01396	Bugey	Alerte
SAUVERNY	01397	Haut-Rhône	Alerte
SAVIGNEUX	01398	Dombes	Crise
SEGNY	01399	Haut-Rhône	Alerte
SEILLONNAZ	01400	Bugey	Alerte
SERGY	01401	Haut-Rhône	Alerte
SERMOYER	01402	Bresse	Alerte renforcée
SERRIERES-DE-BRIORD	01403	Bugey	Alerte
SERRIERES-SUR-AIN	01404	Bugey	Alerte
SERVAS	01405	Dombes	Crise
SERVIGNAT	01406	Bresse	Alerte renforcée
SEYSSEL	01407	Haut-Rhône	Alerte
SIMANDRE-SUR-SURAN	01408	Bugey	Alerte
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE	01410	Bugey	Alerte
SOUCLIN	01411	Bugey	Alerte
SULIGNAT	01412	Dombes	Crise
SURJOUX-L'HOPITAL	1215	Haut-Rhône	Alerte
TALISSIEU	01415	Haut-Rhône	Alerte
TENAY	01416	Bugey	Alerte
THIL	01418	Dombes	Crise
THOIRY	01419	Haut-Rhône	Alerte
THOISSEY	01420	Dombes	Crise
TORCIEU	01421	Bugey	Alerte
TOSSIAT	01422	Bresse	Alerte renforcée
TOUSSIEUX	01423	Dombes	Crise
TRAMOYES	01424	Dombes	Crise
LA TRANCLIERE	01425	Bresse	Alerte renforcée
TREVOUX	01427	Dombes	Crise
VALEINS	01428	Dombes	Crise
VALROMEY-SUR-SERAN	1036	Haut-Rhône	Alerte
VAL-REVERMONT	1426	Bresse	Alerte renforcée
VALSERHONE	1033	Haut-Rhône	Alerte
VANDEINS	01429	Dombes	Crise
VARAMBON	01430	Dombes	Crise
VAUX-EN-BUGEY	01431	Bugey	Alerte
VERJON	01432	Bresse	Alerte renforcée
VERNOUX	01433	Bresse	Alerte renforcée
VERSAILLEUX	01434	Dombes	Crise
VERSONNEX	01435	Haut-Rhône	Alerte
VESANCY	01436	Haut-Rhône	Alerte
VESECOURS	01437	Bresse	Alerte renforcée
VESINES	01439	Bresse	Alerte renforcée
VIEU-D'IZENAVE	01441	Bugey	Alerte
VILLARS-LES-DOBES	01443	Dombes	Crise
VILLEBOIS	01444	Bugey	Alerte
VILLEMOTIER	01445	Bresse	Alerte renforcée
VILLENEUVE	01446	Dombes	Crise
VILLEREVERSURE	01447	Bugey	Alerte
VILLES	01448	Haut-Rhône	Alerte
VILLETTE-SUR-AIN	01449	Dombes	Crise
VILLIEU-LOYES-MOLLON	01450	Dombes	Crise
VIRIAT	01451	Bresse	Alerte renforcée
VIRIEU-LE-GRAND	01452	Bugey	Alerte
VIRIGNIN	01454	Bugey	Alerte
VONGNES	01456	Haut-Rhône	Alerte
VONNAS	01457	Dombes	Crise

ANNEXE 5 : mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau

Mesures de portée générale :

Les restrictions suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des réserves d'eau constituées en période de hautes eaux ou des eaux de pluie récupérées (stockage d'eau, retenue collinaire).

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

		Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures de limitations ou interdictions générales hors usages agricole et industriel À PARTIR DE TOUTES RESSOURCES HORS STOCKAGE D'EAUX PLUVIALES	Lavage des voitures	Interdit, hors stations professionnelles	Interdit, hors stations professionnelles équipées de lances « haute pression » ou d'un système de recyclage de l'eau		Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les actions liées à la sécurité
	Vidange et remplissage des piscines de plus de 5 m³ à usage uni-familial	Interdit hors appoints en eau nécessaires au cours de la saison		Interdit. Les appoints en eau sont interdits entre 9h00 et 21h00	Les besoins de chantier de piscine en cours de construction
	Lavage des voiries et cours	Autorisé	Interdit		Impératif sanitaire avec utilisation de balayeuse-laveuse automatique
	Lavage des façades	Interdit			Travaux préparatoires à un ravalement de façade
	Lavage des réservoirs	Autorisé	Interdit		Dérogation sanitaire délivrée par le préfet
	Fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert sur le réseau d'eau potable	Autorisé	Interdit		
	Arrosage des jardins potagers	Interdit de 9 h à 21 h	Interdit de 9 h à 21 h. Interdit en cas de prélèvement dans les eaux superficielles		
	Arrosage pelouses et espaces verts	Interdit de 9 h à 21 h	Interdit		Arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied
	Arrosage des massifs fleuris pleine terre, bacs et jardinières				
	Arrosage des golfs	Interdit de 9 h à 21 h	Interdit		Greens et départs de golfs
	Arrosage des stades				
	Arrosage des pistes d'hippodromes et des carrières de centres équestres	Autorisé	Interdiction d'arrosage des pistes plus de 12 h par jour	Interdit	
	Mesures relatives à la D.E.C.I.* : reconnaissances opérationnelles (SDIS01)	Autorisé	Interdit		
	Mesures relatives à la D.E.C.I.* : contrôle techniques périodiques (service public de D.E.C.I.* des communes ou EPCI)	Interdit sauf nécessité de service	Interdit		La nécessité de service doit être validée par l'autorité de police de la D.E.C.I.* (maire ou président de l'EPCI, si transfert)

		Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Eaux SUPERFICIELLES Mesures de limitations ou interdictions générales	Manœuvres d'ouvrages hydrauliques	Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit.	Toute manœuvre des barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau amont est interdite. Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit.		Ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain Entretien et travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau
	Accès au lit des cours d'eau	Autorisé		Interdiction de cheminer dans le lit du cours d'eau Interdiction de faire accéder des animaux d'élevage directement dans le lit du cours d'eau	Pêche à pied
	Travaux sur les systèmes assainissement des collectivités	Interdit			Travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau
Mesures relatives aux industriels et artisans		Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation des prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions			Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation. Ces usages rentrent dans les mesures d'interdictions générales.
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole	Prélèvement dans les eaux superficielles et nappe d'accompagnement	Interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h	Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h	Interdit	Abreuvement des animaux. Arrosage : – des plantes sous serres, des plantes en pots et en conteneurs, – des vergers et pépinières, – pour bassinage des semis, – des cultures spécialisées (tabac, maraîchères, etc.).
	Prélèvement dans eaux souterraines	Interdit du samedi 17 h au dimanche 21 h	Interdiction de prélèvement entre 9 h et 21 h	Interdit	

		Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions
Mesures relatives aux plans d'eau	Prélèvement dans les eaux superficielles et nappe d'accompagnement	Interdit			Appoints en eau nécessaires pour les plans d'eau exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle, sauf s'il s'agit d'un prélèvement dans un cours d'eau qui est interdit du 15 juin au 30 septembre.
	Prélèvement dans eaux souterraines	Interdit			
	Vidange des plans d'eau	Autorisé	Interdit		Réservoirs qui participent au soutien d'étiage Pêche des étangs par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité professionnelle Travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau

* *D.E.C.I : défense extérieure contre l'incendie*

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2020-07-09-004

Avis de la Commission nationale d'aménagement
commercial du 9 juillet 2020 - Massieux

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 001 238 19V0017, enregistrée à la mairie de la commune de Massieux le 29 octobre 2019 ;
- VU** le recours présenté par la SAS « AUCHAN SUPERMARCHES », ledit recours enregistré le 10 mars 2020 sous le n° P 0517 01 19T01,

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain du 6 février 2020, au projet présenté par la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE », portant sur l'extension de 438 m², par démolition/reconstruction d'un magasin à l enseigne « ALDI », d'une surface de vente de 777 m², portant sa surface de vente à 1 215 m², à Massieux ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 juin 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Antony DUTOIT, avocat ;

Mme Elisabeth THÉRY, directrice développement « ALDI » ;

M. Jean-Marie FAVRE, architecte ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 9 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension d'un magasin à l'enseigne « ALDI » d'une surface de vente de 777 m², portant sa surface de vente à 1 215 m², sur la commune de Massieux ; que le projet prévoit la démolition de l'actuel supermarché et la construction d'un nouveau local sur le même site, à environ 500 mètres du centre-bourg ;

CONSIDÉRANT que, selon la direction départementale des territoires de l'Ain, le projet n'est pas incompatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale « Val de Saône-Dombes » ; qu'il ne générera pas de consommation supplémentaire d'espace naturel ou agricole ;

CONSIDÉRANT cependant que le pétitionnaire n'a pas joint à sa demande une analyse d'impact exposant la contribution du projet à l'animation, à la préservation ou à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de Massieux et des communes limitrophes bien que le taux de vacance commerciale soit de près de 10% sur la commune d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet architectural s'avère massif et peu qualitatif ; que les parcelles destinées aux espaces verts ne s'étendent que sur 566 m² ; que le projet architectural et végétal gagnerait à être amélioré ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, en l'état du dossier, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- le projet porté par la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE » concernant l'extension de 438 m², par démolition/reconstruction d'un magasin à l enseigne « ALDI », d'une surface de vente de 777 m², portant sa surface de vente à 1 215 m² à Massieux, est rejeté avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

Votes favorables : 4

Vote défavorable : 4 (dont la voix prépondérante du président)

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-08-05-001

EcoHuileApAgrement

Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral délivrant un agrément à la S.A.S Compagnie Française Eco Huile
en vue d'exercer une activité de ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ain**

Le préfet de l'AIN

- VU directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- VU le Code de l'environnement – livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU la demande d'agrément reçue en préfecture le 18 mai 2020 pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ain présentée par la S.A.S Compagnie Française Eco Huile dont le siège est situé à LILLEBONNE (76170) Avenue de Port-Jérôme – Zone industrielle ;
- VU la consultation de l'ADEME et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité départementale de l'Ain le 3 juin 2020 ;
- VU l'avis en date du 4 août 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – Unité départementale de l'Ain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

La S.A.S Compagnie Française Eco Huile dont le siège social est situé : Zone industrielle – Avenue de Port-Jérôme - 76170 LILLEBONNE, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de l'Ain.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

La S.A.S Compagnie Française Eco Huile doit respecter les obligations définies au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, dont une copie est jointe au présent arrêté.

Article 4 :

En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, l'agrément peut être retiré par arrêté préfectoral motivé.

Article 5 :

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

.../...

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Voies et délais et de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être formulé auprès du tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S Compagnie Française Eco Huile dont le siège social est situé : Zone industrielle – Avenue de Port-Jérôme - BP 40064 - 76170 LILLEBONNE

- et copie adressée :

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie Rhône Alpes (A.D.E.M.E) - 10, rue des Émeraudes - 69006 LYON.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 5 août 2020

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

signé : Arnaud GUYADER

Arrêté ministériel du 28 janvier 1999
Titre II : Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 (Arrêté du 8 août 2016, article 1^{er})

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

« L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide. »

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

En dérogation aux dispositions de [l'article 9](#) ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de [l'article 9](#) ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de [l'article 6 de la directive 75/439/CEE](#) modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de [l'article 5 de cette même directive](#), à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-07-03-012

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0027 HAPI N°681
PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD –
010000255

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0027 HAPI N°681 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TROUBLE DU LANGAGE AFIS - 010011914

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) dont le siège est situé 5, R DU LYCEE, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 4 300 333.93€, dont :
- 77 480.00€ à titre non reconductible dont 77 48000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 77 480.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 222 853.93€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 222 853.93 €

(dont 4 222 853.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	764 980.36	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	180 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 522 163.29	755 710.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 351 904.49€ (dont 351 904.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 222 853.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 222 853.93 €

(dont 4 222 853.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	764 980.36	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	180 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 522 163.29	755 710.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011914	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 351 904.49 €
(dont 351 904.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 03/07/2020

,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-07-03-013

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0028 HAPI N°697
PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES –
360000707

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0028 HAPI N°697 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM ROMANS FERRARI - 010004158

Centre de Ressources - SMAEC - 010010775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707) dont le siège est situé Mairie , 36130, DEOLS, a été fixée à 2 148 989.44€, dont :
- 67 500.00€ à titre non reconductible dont 67 50000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 67 500.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 081 489.44€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 081 489.44 €

(dont 2 081 489.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 094 875.56	70 093.03	67 083.33	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	849 437.52	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 173 457.45€ (dont 173 457.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 081 489.44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 081 489.44 €

(dont 2 081 489.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 094 875.56	70 093.03	67 083.33	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	849 437.52	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 173 457.45 € (dont 173 457.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-07-03-014

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0029 HAPI N°711
PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE –
750719312

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0029 HAPI N°711 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PAUL MOURLON - 010004109

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - 010005619

Institut médico-éducatif (IME) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP THERESE HEROLD - 010780021

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP PAUL MOURLON - 010780609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION

ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALESIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 6 588 659.19€, dont :

- 86 900.00€ à titre non reconductible dont 86 90000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 86 900.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 501 759.19€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 501 759.19 €

(dont 6 399 179.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	497 400.57	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	512 897.90	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	815 097.02	136 148.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 545 895.38	405 992.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 202 705.32	385 621.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 541 813.27€ (dont 533 264.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 410 318.32€. Celle imputable au Département de 102 579.58€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 193.19€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 548.30€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	410 318.32	102 579.58

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 501 759.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 501 759.19 €

(dont 6 399 179.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	497 400.57	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	512 897.90	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	815 097.02	136 148.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	1 545 895.38	405 992.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	2 202 705.32	385 621.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010005619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008837	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780021	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780609	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 541 813.27 € (dont 533 264.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 410 318.32€. La dotation imputable au Département est de 102 579.58€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 34 193.19€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 548.30€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	410 318.32	102 579.58

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-07-03-015

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0037 HAPI N°731
PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ORSAC – 010783009

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0037 HAPI N°731 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CTRE RESSOURCES LESES
CEREBRAUX - 010002848

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ENVOL TRANSITION - 010008951

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PASSERELLES DE LA DOMBES - 010010601

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES ALANIERES DE BROU - 010780591

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP ORSAC MANGINI - 010786911

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA FRETA - 010787141

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DIENET - 010788750

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL - 010790012

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES ALANIERES DE BROU - 010790335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 26/06/2020 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/10/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009) dont le siège est situé 0, R D'ORCET, 01110, PLATEAU D'HAUTEVILLE, a été fixée à 13 222 571.45€, dont :

- 291 271.20€ à titre non reconductible dont 291 271.20€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 291 271.20€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 931 300.25€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 931 300.25 €

(dont 12 931 300.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	486 827.79	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	112 336.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	320 417.27	31 424.39	0.00	0.00	0.00
010010601	1 096 965.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 943 015.14	563 192.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010784262	3 594 728.40	479 297.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	464 561.81	183 009.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	827 817.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	924 280.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 291 225.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	612 201.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 077 608.37 (dont 1 077 608.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 931 300.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 931 300.25 €

(dont 12 931 300.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	486 827.79	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	112 336.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	320 417.27	31 424.39	0.00	0.00	0.00
010010601	1 096 965.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 943 015.14	563 192.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 594 728.40	479 297.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	464 561.81	183 009.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	827 817.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	924 280.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 291 225.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	612 201.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010784262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 077 608.37
(dont 1 077 608.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-07-03-016

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0038 HAPI N°747
PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE – 010785947

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0038 HAPI N°747 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARCEL BRUN - 010006278

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO SCO (EX IME MARCEL BRUN) - 010780542

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) dont le siège est situé 7, AV JEAN MARIE VERNE, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 6 151 553.61€, dont :

- 84 000.00€ à titre non reconductible dont 84 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 84 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 067 553.61€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 067 553.61 €

(dont 6 067 553.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	467 852.20	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	375 263.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	384 551.13	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	195 029.52	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	501 224.45	565 264.00	0.00	0.00	0.00
010780542	808 155.62	157 141.36	0.00	77 078.44	0.00	0.00	0.00
010780666	2 043 228.64	444 784.47	0.00	47 980.64	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 505 629.47€ (dont 505 629.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 067 553.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 067 553.61 €

(dont 6 067 553.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	467 852.20	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	375 263.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	384 551.13	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	195 029.52	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	501 224.45	565 264.00	0.00	0.00	0.00

010780542	808 155.62	157 141.36	0.00	77 078.44	0.00	0.00	0.00
010780666	2 043 228.64	444 784.47	0.00	47 980.64	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 505 629.47 € (dont 505 629.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-07-03-017

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0060 HAPI N°1308
PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE –
010785947

DECISION TARIFAIRE 2020-01-0060 HAPI N°1308 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARCEL BRUN - 010006278

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO SCO (EX IME MARCEL BRUN) - 010780542

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 26/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°747 en date du 03/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) dont le siège est situé 7, AV JEAN MARIE VERNE, 01000, BOURG

EN BRESSE, a été fixée à 6 149 579.61€, dont 84 00000€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 065 579.61 €

(dont 6 065 579.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	467 852.20	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	375 263.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	384 551.13	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	195 029.52	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	501 224.45	563 290.00	0.00	0.00	0.00
010780542	808 155.62	157 141.36	0.00	77 078.44	0.00	0.00	0.00
010780666	2 043 228.64	444 784.47	0.00	47 980.64	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 505 464.97€. (dont 505 464.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 6 065 579.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 065 579.61 €
(dont 6 065 579.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	467 852.20	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	375 263.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	384 551.13	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	195 029.52	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	501 224.45	563 290.00	0.00	0.00	0.00
010780542	808 155.62	157 141.36	0.00	77 078.44	0.00	0.00	0.00
010780666	2 043 228.64	444 784.47	0.00	47 980.64	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 505 464.97€ (dont 505 464.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en Bresse,

Le 03/07/2020

Par délégation la Directrice Départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-07-07-004

DECISION TARIFAIRE 2020-01-059 HAPI N°1398
PORTANT MODIFICATION POUR 2020 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE COM AIDE PERS TRAUMATISEES
HANDICAPEES – 360000707

DECISION TARIFAIRE 2020-01-059 HAPI N°1398 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM ROMANS FERRARI - 010004158

Centre de Ressources - SMAEC - 010010775

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 26/06/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°697 en date du 03/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707) dont le siège est situé 0, , 36130, DEOLS, a été fixée à 2 148 989.44€, dont 67 500.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 081 489.44 €
(dont 2 081 489.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 094 875.56	70 093.03	67 083.33	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	849 437.52	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 173 457.45€.
(dont 173 457.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 129 406.11€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 129 406.11 €
(dont 2 129 406.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 094 875.56	70 093.03	115 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	849 437.52	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010775	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 177 450.51€ (dont 177 450.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 07/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-07-03-018

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0030 (HAPI N°790)
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE FAM MONTANIER
CORBONOD – 010789980

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0030 (HAPI N°790) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM MONTANIER CORBONOD - 010789980

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM MONTANIER CORBONOD (010789980) sise LE CLOS DE GREX, 01420, CORBONOD et gérée par l'entité dénommée SANTE BIEN ETRE (690795331) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 699 969.08€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 667 469.08€ augmentée de 32 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 55 622.42€.
- Soit un forfait journalier de soins de 63.40€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 667 469.08€
(douzième applicable s'élevant à 55 622.42€),
 - forfait journalier de soins de reconduction de 63.40€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-07-03-019

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0031 (HAPI N° 617)
PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON – 010785939

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0031 (HAPI N° 617) PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SEILLON - 010780559

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) dont le siège est situé 1336, R DE LA CHARTREUSE, 01960, PERONNAS, a été fixée à 1 315 808.03€, dont :

- 11 000.00€ à titre non reconductible dont 11 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'

un versement unique de 11 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 304 808.03€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 304 808.03 €

(dont 1 304 808.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	978 606.22	225 832.05	100 369.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 734.00€ (dont 108 734.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 304 808.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 304 808.03 €

(dont 1 304 808.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	978 606.22	225 832.05	100 369.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 734.00 € (dont 108 734.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-07-03-020

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0032 (HAPI N°770)
PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES – 010787075

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0032 (HAPI N°770) PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST - 010786929

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) dont le siège est situé 2, BD IRÈNE JOLIOT CURIE, 01000, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 3 509 939.54€, dont :

- 68 000.00€ à titre non reconductible dont 68 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'

un versement unique de 68 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 441 939.54€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 441 939.54 €

(dont 3 441 939.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 163 286.98	0.00	0.00	278 652.56	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 286 828.29€ (dont 286 828.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 441 939.54€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 441 939.54 €

(dont 3 441 939.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 163 286.98	0.00	0.00	278 652.56	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 286 828.29 €
(dont 286 828.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-07-03-021

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0033 (HAPI
N°1151) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE FOYER ACCUEIL
MEDICALISE DE ST VULBAS – 010006559

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0033 (HAPI N°1151) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2008 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS (010006559) sise 01150, SAINT VULBAS et gérée par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 383 441.58€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 366 441.58€ augmentée de 17 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 536.80€.
- Soit un forfait journalier de soins de 55.57€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 366 441.58€
(douzième applicable s'élevant à 30 536.80€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 55.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-07-03-022

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0034 (HAPI N° 582)
PORTANT FIXATION POUR 2020 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE L'AIN – 010785897

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0034 (HAPI N° 582) PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE L'AIN - 010785897

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES BROSSES - 010001261

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM PRE LA TOUR - 010001741

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD GEORGES LOISEAU - 010006328

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'INTERLUDE - 010006369

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES DOMBES - 010006898

Institut médico-éducatif (IME) - IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS - 010008175

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LA DOMBES - 010008456

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU HAUT BUGEY - 010011443

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 010780567

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE PRELION - 010780583

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ARMAILLOU - 010780617

Institut médico-éducatif (IME) - IME GEORGES LOISEAU - 010780633

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PENNESSUY - 010784163

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE NIERME - 010784171

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX - 010784205

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA LECHERE - 010784213

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CENTRE DE VIE RURAL TREFFORT - 010784288

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BELLEGARDE INDUSTRIE - 010788339

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU - 010788388

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TEPPEES - 010788909

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SAPINS - 010789477

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MONTAINES MEILLONNAS - 010789956

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'AIN (010785897) dont le siège est situé 278, R GEORGES LECLANCHÉ, 01007, BOURG EN BRESSE, a été fixée à 34 036 213.77€, dont :

- 248 668.42€ à titre non reconductible dont 639 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 639 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 33 397 213.77€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 33 397 213.77 €
 (dont 33 397 213.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	648 945.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	743 443.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	329 265.55	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	402 012.51	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	613 414.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	713 211.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	305 470.48	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	657 758.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 696 835.30	1 629 610.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	1 803 546.10	2 515 138.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	1 132 351.05	1 554 311.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	1 258 177.15	1 715 296.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 111 939.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 032 648.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 592 335.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	1 649 032.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	727 258.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	673 730.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	779 748.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	638 392.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010789477	0.00	0.00	692 181.65	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 569 058.04	0.00	0.00	212 098.35	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010788339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 783 101.13 (dont 2 783 101.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 33 787 545.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 33 787 545.35 €
(dont 33 787 545.35€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	648 945.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	743 443.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	329 265.55	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	402 012.51	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	613 414.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	713 211.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010008456	0.00	0.00	305 470.48	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	657 758.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 849 559.28	1 629 610.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	2 022 253.91	2 515 138.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	1 151 250.84	1 554 311.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	1 258 177.15	1 715 296.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 111 939.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 032 648.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 592 335.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	1 649 032.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	727 258.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	673 730.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	779 748.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	638 392.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	692 181.65	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 569 058.04	0.00	0.00	212 098.35	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010006369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 815 628.76
(dont 2 815 628.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,

à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'AIN (010785897) et aux structures concernées.

Fait à Bourg en Bresse,

Le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-07-03-023

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0035 (HAPI
N°1030) PORTANT FIXATION POUR 2020 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE COMITE COMMUN ACTIVITES
SANITAIRES – 690793195

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0035 (HAPI N°1030) PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - SAPHIR IME DE PERON - 010011724

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - SAPHIR DITEP DE GEX - 010011732

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - SAPHIR DITEP DE SAINT JEAN LE VIEUX - 010780625

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 26/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 2 710 458.15€, dont :

- 29 000.00€ à titre non reconductible dont 29 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 29 000.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 681 458.15€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 681 458.15 €

(dont 2 681 458.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	321 351.36	0.00	437 135.23	0.00	215 305.41	0.00	0.00
010011732	203 079.75	0.00	276 249.87	0.00	136 063.55	0.00	0.00
010780625	233 028.05	0.00	288 451.57	428 720.19	142 073.17	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011732	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780625	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 223 454.84€ (dont 223 454.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 681 458.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 681 458.15 €

(dont 2 681 458.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	321 351.36	0.00	437 135.23	0.00	215 305.41	0.00	0.00
010011732	203 079.75	0.00	276 249.87	0.00	136 063.55	0.00	0.00
010780625	233 028.05	0.00	288 451.57	428 720.19	142 073.17	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010011724	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011732	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780625	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 223 454.84 €
(dont 223 454.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2020-07-03-024

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0036 (HAPI N° 611)
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE FAM SAINT-JOSEPH
BEAUPONT - 010790020

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0036 (HAPI N° 611) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2020 DE
FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT - 010790020

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 26/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM SAINT-JOSEPH BEAUPONT (010790020) sise 1116, RTE DE CORMOZ, 01270, BEAUPONT et gérée par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 477 536.77€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 1 401 086.77€ augmentée de 76 450.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 116 757.23€.
- Soit un forfait journalier de soins de 55.27€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 1 401 086.77€
(douzième applicable s'élevant à 116 757.23€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 55.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE, Le 03/07/2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation départementale de l'Ain
Catherine MALBOS